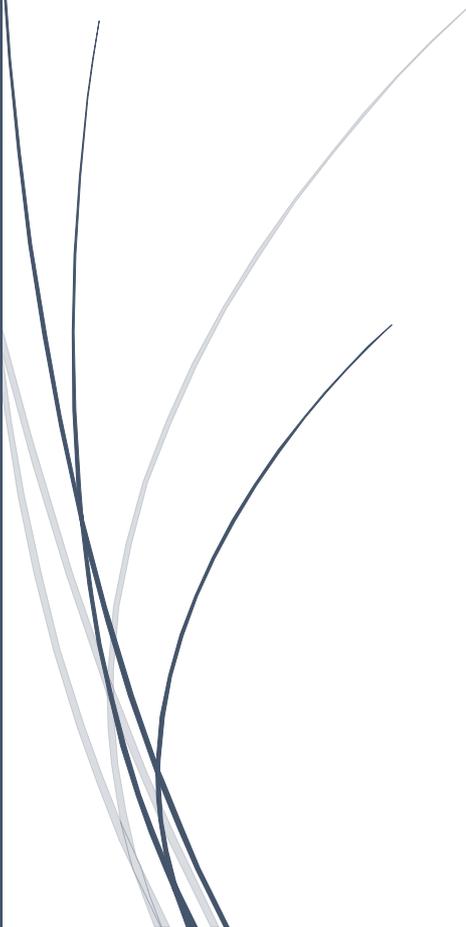




MAI 2020

**IDENTIFICATION DES MODALITES DE REPRISE DES  
NEGOCIATIONS APV FLEGT ENTRE LE GABON ET L'UNION  
EUROPEENNE**

DRAFT VERSION AU 02/07/2020



**Nathalie NYARE ESSIMA  
CONSULTANTE**

## ACRONYMES

<b>AAC :</b>	<b>Assiette Annuelle de Coupe</b>
<b>ACD :</b>	<b>Accord de Conversion de Dette</b>
<b>ACP :</b>	<b>Afrique Caraïbes Pacifique</b>
<b>AEAFFB :</b>	<b>Agence d'Exécution des Activités de la Filière Forêt Bois</b>
<b>AFLEG :</b>	<b>Africa Forest Law Enforcement and Governance</b>
<b>ATIBT :</b>	<b>Association Technique Internationale des Bois Tropicaux</b>
<b>APV :</b>	<b>Accord de Partenariat Volontaire</b>
<b>BAD :</b>	<b>Banque Africaine de Développement</b>
<b>CCMO :</b>	<b>Comité Conjoint de Mise en Œuvre</b>
<b>CE :</b>	<b>Commission Européenne</b>
<b>CFAD :</b>	<b>Concession Forestière sous Aménagement Durable</b>
<b>CITES :</b>	<b>Convention on International Trade of Endangered Species</b>
<b>CLFT :</b>	<b>Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité</b>
<b>COMIFAC :</b>	<b>Commission pour les Forêts d'Afrique Centrale</b>
<b>CTC :</b>	<b>Comité Technique de Concertation</b>
<b>CTLF :</b>	<b>Cellule de Traçabilité et de la Légalité Forestière</b>
<b>CTP :</b>	<b>Comité Technique de Concertation</b>
<b>DGDDI :</b>	<b>Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects</b>
<b>EFI :</b>	<b>European Forest Institute</b>
<b>ENAFLEG :</b>	<b>Europe and North Asia Forest Law Enforcement and Governance</b>
<b>FAO :</b>	<b>Food and Agriculture Organisation (Programme des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture)</b>
<b>FED :</b>	<b>Fonds Européen de Développement</b>
<b>FGBSP :</b>	<b>Fédération Gabonaise Bois Sciages et Placages</b>
<b>FLEG :</b>	<b>Forest Law Enforcement and Governance</b>
<b>FLEGT :</b>	<b>Forest Law Enforcement, Governance and Trade</b>
<b>FSC :</b>	<b>Forest Stewardship Council</b>
<b>OLB :</b>	<b>Origine et Légalité du Bois</b>
<b>ONG :</b>	<b>Organisation Non Gouvernementale</b>
<b>PAFC :</b>	<b>Pan African Forest Council</b>
<b>PAGOS :</b>	<b>Programme d'Appui à la Gouvernance Sectorielle</b>
<b>PAGTFOB :</b>	<b>Programme d'Appui à l'Initiative Gabon-Vert pour la Transformation de la Filière Forêt-Bois au Gabon</b>
<b>PFA :</b>	<b>Permis Forestier Associé</b>
<b>PGG :</b>	<b>Permis de Gré à Gré</b>
<b>PPECF :</b>	<b>Programme pour la Promotion de l'Exploitation Certifiée des Forêts</b>
<b>PSGE :</b>	<b>Plan Stratégique Gabon Emergent</b>
<b>RBUE :</b>	<b>Règlement Bois de l'Union Européenne</b>
<b>SH :</b>	<b>Système Harmonisé (pour l'ensemble des services des Douanes dans le monde)</b>
<b>SIAG :</b>	<b>Syndicat des Industriels et Aménagistes Gabonais</b>
<b>STVLF :</b>	<b>Système de Traçabilité et de Vérification de la Légalité Forestière</b>
<b>SVL :</b>	<b>Système de Vérification de la Légalité</b>

**UE :** Union Européenne  
**UFIAG :** Union Forestière des Industries Asiatiques au Gabon  
**UFIGA :** Union des Forestiers et Industriels du bois du Gabon

# TABLE DES MATIERES

ACRONYMES .....	2
TABLE DES MATIERES .....	4
INTRODUCTION.....	7
CONTEXTE DE L'INTERVENTION.....	9
<b>I. RAPPEL DE QUELQUES ELEMENTS DESCRIPTIFS DE L'APV FLEGT.....</b>	<b>10</b>
1.1. Plan d'action FLEGT.....	10
1.2. L'Accord de Partenariat Volontaire .....	11
1.2.1. Texte principal de l'APV .....	11
1.2.2. Annexes d'un APV .....	12
1.2.2.1. Annexe relative aux produits concernés .....	12
1.2.2.2. Annexe relative à la définition de la légalité.....	12
1.2.2.3. Annexe relative au système de vérification de la légalité du bois.....	12
1.2.2.4. Annexe relative aux procédures de l'UE concernant les importations de bois accompagné d'autorisations FLEGT.....	13
1.2.2.5. Annexe relative aux autorisations FLEGT.....	13
1.2.2.6. Annexe relative à l'audit indépendant.....	13
1.2.2.7. Annexe relative aux critères d'évaluation du système de vérification de la légalité.....	13
1.2.2.8. Annexe relative au calendrier de mise en œuvre.....	14
1.2.2.9. Annexe relative aux mesures d'accompagnement .....	14
1.2.2.10. Annexe relative à l'information publique.....	14
1.2.2.11. Annexe relative au comité conjoint de mise en œuvre.....	15
1.3. Règlement Bois de l'Union Européenne.....	15
<b>II. RAPPEL DE L'HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS APV-FLEGT AU GABON.....</b>	<b>16</b>
2.1. Négociation de l'APV FLEGT entre le Gabon et l'UE.....	17
2.1.1. Ouverture des négociations .....	17
2.1.2. Déroulement des sessions techniques et de négociations.....	17
2.2. Préparation à la relance des négociations.....	18
2.2.1. Mobilisation de financements.....	18
2.2.1.1. Appui du programme ACP-FLEGT de la FAO.....	18
2.2.1.2. Appui du PAGOS FLEGT .....	19
2.2.2. Travaux du Comité Technique de Concertation .....	19
<b>III. REVUE DES THEMATIQUES DEVELOPPEES OU INITIEES PAR LE GABON .....</b>	<b>21</b>
3.1. Système de Vérification de la Légalité .....	21
3.1.1. Proposition de trame de SVL .....	21
3.1.2. Collecte des procédures de vérification des ministères.....	22
3.2. Périmètre de l'APV .....	23
3.3. Liste des textes et conventions pertinents pour l'APV.....	24
3.4. Définition de la légalité du bois et des produits dérivés .....	25
3.5. Travaux ultérieurs à la phase de négociation .....	25
3.5.1. Test à blanc de la grille de légalité.....	25
3.5.1.1. Rappel du contexte.....	25
3.5.1.2. Objectifs du test à blanc .....	25
3.5.1.3. Constats de la mission de test à blanc .....	25
3.5.1.4. Recommandations de la mission du test à blanc .....	26
3.5.1.5. Atelier de validation de la grille de légalité.....	26

3.5.2.	Diverses études et missions.....	26
3.5.2.1.	Mission d'assistance technique - Appui à la relance des négociations FLEGT entre le Gabon et l'Union Européenne .....	26
3.5.2.2.	Etude sur la mise en place d'un système de traçabilité.....	27
3.5.2.3.	Etude en vue de la mise en place d'un SVL des bois et produits dérivés au Gabon.....	28
3.5.2.4.	Atelier de Formation sur le Système de Garantie de la Légalité (SGL) et la Traçabilité du Bois au Gabon .....	29
3.5.3.	Travaux du CTC pour l'allègement et la scission de la grille de légalité .....	29
<b>IV.</b>	<b>REMOBILISATION DES MEMBRES DU CTC AU GABON .....</b>	<b>31</b>
4.1.	Quelques rappels sur le cadre institutionnel des négociations APV FLEGT .....	31
4.1.1.	Etape de consultation des parties prenantes nationales .....	31
4.1.2.	Entité nationale de négociation .....	31
4.1.3.	Négociations nationales.....	32
4.1.4.	Point focal APV .....	32
4.2.	Rappel du cadre institutionnel des négociations APV FLEGT au Gabon.....	33
4.2.1.	Le Comité Technique de Concertation (CTC).....	33
4.2.2.	Le Point focal .....	34
4.2.3.	Le Négociateur .....	34
4.3.	Constats sur le fonctionnement du CTC Gabon.....	34
4.3.1.	Mission d'Appui à la relance des activités du CTC dans le cadre du FLEGT au Gabon.....	34
4.3.2.	Mise en place d'une « Cellule Légalité ».....	35
4.4.	Pistes pour la remobilisation du Comité Technique de Concertation.....	36
4.4.1.	Sur le plan institutionnel.....	37
4.4.1.1.	Pouvoir politique comme élément porteur de l'APV .....	37
4.4.1.2.	Proposition de composition du CTC .....	38
4.4.1.3.	Relance des négociations et remobilisation des membres du CTC.....	39
4.4.2.	Sur le plan financier .....	40
4.4.3.	Sur le plan technique .....	40
4.4.3.1.	Connaissance des thématiques .....	40
4.4.3.2.	Capacités des membres du CTC .....	40
4.5.	Pistes pour l'implication du secteur privé lors de la relance des négociations .....	41
<b>V.</b>	<b>ANALYSE DU CONTENU DES AUTRES APV .....</b>	<b>42</b>
5.1.	Situation des APV dans le monde.....	42
5.1.1.	APV en cours de négociations.....	42
5.1.2.	APV signés.....	42
5.2.	Quelques éléments des APV signés .....	44
5.2.1.	Articles et annexes de chaque pays partenaire portant sur les thématiques principales des APV .....	44
5.2.2.	Grilles de légalité des pays signataires des APV.....	45
5.2.3.	Aperçu de certains éléments es huit APV, y compris des références aux textes pertinents sur les APV .....	46
<b>VI.</b>	<b>PROCEDURE D'HARMONISATION DES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS ET SVL.....</b>	<b>52</b>
6.1.	Procédure d'harmonisation des formulaires administratifs.....	52
6.1.1.	Rappel du contexte .....	52
6.1.2.	Mise en place du Groupe de travail mixte Etat-Secteur Privé.....	53
6.1.2.1.	Missions du Groupe de travail.....	53
6.1.2.2.	Activités du Groupe de travail mixte.....	53
6.1.2.3.	6.2.3 Résultats attendus du Groupe de travail mixte .....	54
6.1.2.4.	Liste des documents à développer et à traiter.....	54
6.2.	Prise en compte de la procédure d'harmonisation des feuilles administratives pour la traçabilité et les contrôles routiers .....	54
6.2.1.	Pertinence de la procédure d'harmonisation des formulaires administratifs .....	55

6.2.2. Mode d'intégration des feuilles administratives dans le système national de traçabilité .....	55
--	----

## **VII. OPPORTUNITE DE LA RECONNAISSANCE DE LA CERTIFICATION PRIVEE DANS**

<b>L'APV. ....</b>	<b>57</b>
7.1. Enseignements de l'élaboration et de la mise en œuvre de la vérification dans les pays APV .....	58
7.1.1. Participation de toutes les parties prenantes .....	58
7.1.2. Discussions sur la vérification dès le démarrage de l'élaboration de la définition de la légalité.....	58
7.1.3. Nécessité des tests de terrain .....	59
7.1.4. Préparation anticipée à la mise en œuvre de l'APV.....	59
7.2. Qui réalise la vérification ?.....	59
7.2.1. Entités en charge de la vérification .....	59
7.2.2. Forces et faiblesse de la vérification en fonction du prestataire.....	60
7.3. La vérification dans certains pays APV .....	60
7.3.1. Ghana .....	60
7.3.2. Indonésie.....	60
7.3.3. Libéria.....	61
7.3.4. République du Congo .....	61
7.3.5. Cameroun.....	61
7.4. Démarche pour prendre en compte les régimes de certification privée .....	62
7.4.1. Reconnaissance des efforts liés à la légalité .....	62
7.4.2. Reconnaissance de la chaîne de contrôle .....	63
7.5. Certification vérifiée tierce partie et APV FLEGT au Gabon.....	65

<b>RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>66</b>
------------------------------	-----------

<b>CONCLUSION .....</b>	<b>68</b>
-------------------------	-----------

<b>ANNEXES.....</b>	<b>69</b>
---------------------	-----------

ANNEXE 1: TERMES DE REFERENCE DE LA PRESTATION DE SERVICE.....	70
ANNEXE 2 : LISTE DES PRINCIPES ET CRITERES DE LA GRILLE DE LEGALITE GABON.....	74

<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>76</b>
----------------------------	-----------

Pages/ Sites Internet consultés.....	76
Documents.....	76

### **Tables des tableaux**

Tableau 1 : Proposition de canevas de SVL.....	22
Tableau 2 : Liste des produits couverts par l'APV FLEGT Gabon telle que validée lors de la 2 <sup>ème</sup> session de négociations.....	24
Tableau 3 : Liste des pays en cours de négociations APV FLEGT avec l'UE.....	42
Tableau 4 : Liste des pays signataires des APV FLEGT avec l'UE. ....	43
Tableau 5 : Articles et annexes de chaque pays partenaire portant sur les thématiques principales des APV .....	44
Tableau 6 : Situation des grilles de légalité des pays signataires des APV FLEGT avec l'UE.....	45
Tableau 7 : Aperçu de certains éléments clés des sept APV, y compris des références aux textes pertinents sur les APV .....	51
Tableau 8 : Forces et faiblesses de la vérification en fonction du prestataire.....	60

## INTRODUCTION

En septembre 2010, le Gabon a ouvert les négociations avec l'Union Européenne (UE) en vue d'aboutir à la signature d'un Accord de Partenariat Volontaire FLEGT (APV FLEGT). Pendant une année et demie, ces négociations se sont déroulées normalement jusqu'à leur interruption au milieu de l'année 2012.

A partir de 2014, le Gabon a mobilisé des financements extérieurs en vue de préparer la relance de ces négociations et en 2019, le Négociateur Gabonais a indiqué son intérêt à l'UE pour le redémarrage des échanges entre les deux parties. Ceci impliquerait la remobilisation des acteurs nationaux concernés, aussi au sein de l'Etat, de la Société civile que du Secteur Privé ; acteurs qui, de manière générale, sont d'accord pour la relance des négociations APV FLEGT. Toutefois, des leçons doivent être tirées de la première phase de négociations afin de s'assurer de la réussite de la relance et enfin aboutir à la signature puis la mise en œuvre de l'Accord.

De plus, cette relance devrait être construite en tenant compte de ce qui s'est passé ces dernières notamment les expériences des quatorze autres pays impliqués dans le processus FLEGT.

Ainsi, la réussite de la relance des négociations APV FLEGT entre le Gabon et l'UE devrait bénéficier des leçons apprises aux niveaux national et international.

De manière générale, le Secteur Privé gabonais s'interroge sur les modalités de reprise des dites négociations. De manière spécifique, les acteurs de ce secteur se questionnent sur les mécanismes qui devront être mis en place pour assurer la remobilisation du Comité Technique de Concertation (CTC). Ils souhaitent également avoir une revue des thématiques développées durant la phase des négociations ainsi que leur niveau de développement. Pour orienter les futurs travaux du CTC, le secteur privé recommande de présenter la démarche utilisée ainsi que les options prises par les pays signataires des APV FLEGT lors du développement des thématiques (Grille de légalité, SVL, etc.). A cet effet, une attention particulière sera portée aux derniers pays signataires de ces Accords.

Au regard du temps écoulé depuis l'interruption des négociations, il faut dire que le pays s'est engagé dans des actions visant l'amélioration de la gouvernance de la filière forêt-bois, avec notamment la généralisation de la certification des concessions forestières, d'une part ; ainsi que sa transformation plus poussée, notamment avec des exigences de transformation de plus en plus grandes, d'autre part. Afin de se conformer aux exigences de la politique et de réglementation forestière gabonaise, le secteur privé a de son côté, multiplié des actions dont celle initiée en 2019 pour le renforcement de leurs capacités de gestion et de traçabilité des données forestières.

Toutes ces initiatives, qu'elles émanent de l'Etat ou du secteur privé, poursuivent les mêmes objectifs et il serait dommage de les mener séparément les unes des autres. Elles méritent d'être capitalisées au sein d'un processus porté par l'ensemble des parties prenantes à la filière forêt bois gabonaise.

La question de la pertinence de la relance des négociations APV FLEGT entre le Gabon et l'UE pourrait être posée et ce, d'autant plus, que malgré l'interruption des dites négociations en 2012, le Gabon a continué à exporter du bois vers le marché européen. Pour apprécier les atouts de cette relance, la question devrait être abordée sous l'angle de la partie gabonaise. En effet, bien qu'étant une initiative de l'UE, le FLEGT présente de nombreux atouts pour le pays partenaire en termes d'amélioration de la gouvernance forestière, de renforcement de l'application des législations, de développement d'outils de

suivi et de contrôle performants, d'amélioration de la contribution de la filière forêt-bois au PIB, de facilité d'accès à des marchés de plus en plus exigeants et d'amélioration de l'image vis-à-vis de l'international, en général, et des marchés des bois tropicaux, en particulier.

Le présent document a pour objectif de répondre aux questions que se posent les acteurs du Secteur privé de la filière forêt bois gabonaise. Il est essentiellement documentaire car il vise à présenter un état des lieux factuel du processus APV FLEGT au Gabon. Une autre phase pourrait porter sur la perception des acteurs quant à ce processus ainsi que leurs attentes et leurs besoins.

Ce document se compose des principales parties suivantes :

- un rappel succinct du processus FLEGT à savoir son plan d'actions, la déclinaison du document portant Accord ainsi le Règlement Bois d'Union Européenne (RBUE) ;
- un rappel de l'historique du processus FLEGT au Gabon et plus particulièrement la phase des négociations avec l'UE ainsi que celle relative à la préparation de la relance desdites négociations ;
- une revue des thématiques développées ou initiées par le Gabon durant la phase formelle des négociations ainsi que dans les études et activités menées au titre des préparatifs de la relance ;
- l'identification des mécanismes de remobilisation des membres du CTC pour la relance des négociations en se basant sur le montage institutionnel prévu dans le cadre du processus FLEGT et les recommandations des études réalisées à cet effet ;
- le développement des thématiques par les pays signataires des APV FLEGT en commençant par la situation des APV FLEGT dans le monde puis en abordant les éléments clé constitutifs de ces accords ;
- la présentation de la procédure d'harmonisation des formulaires administratifs et la pertinence de cette activité dans le cadre de l'APV FLEGT ;
- l'évaluation de la place de la certification vérifiée tierce partie dans l'APV Gabon UE.

## CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Depuis 2014, l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT) est attributaire d'un projet financé par l'Union Européenne (UE) intitulé « Renforcement des capacités des associations professionnelles du secteur privé forestier d'Afrique Centrale et de l'Ouest, afin de permettre une meilleure intégration de ce dernier dans le Plan d'Action FLEGT (FLEGT-IP) ».

Ce projet vise à faire contribuer activement le secteur forestier privé à la gestion durable des forêts tropicales et au développement socio-économique des pays producteurs de bois cible, par son implication renforcée dans le processus APV FLEGT.

L'ATIBT et le Programme pour la Promotion de l'Exploitation Certifiée des Forêts (PPECF), placé sous la tutelle du Secrétariat Exécutif de la COMIFAC (PPECF-COMIFAC), ont signé en juillet 2018 un contrat de subvention qui définit une action commune avec le projet FLEGT-IP, à savoir « l'Amélioration de la prise en compte de la certification vérifiée tierce partie, dans les processus FLEGT-REDD ».

Cette action commune vise notamment à améliorer le niveau légal des entreprises au travers des associations professionnelles, partenaires du projet, et par la promotion de la certification vérifiée tierce partie, pour les préparer à la mise en œuvre des APV FLEGT. Elle poursuit, dans ce protocole, trois objectifs spécifiques :

- une augmentation des surfaces forestières certifiées légales ou durables ;
- une amélioration de la reconnaissance des certifications privées dans les APV des pays cible et leur prise en compte dans le RBUE ;
- une augmentation du niveau de conformité légale des entreprises.

L'Union des Forestiers et Industriels du bois du Gabon (UFIGA) est partenaire de l'ATIBT pour la mise en œuvre des activités du projet et notamment responsable des activités au Gabon. A cet effet la capacité en ressources humaines de l'UFIGA a été renforcée à travers l'engagement d'un Référent FLEGT-Certification.

L'actuelle étude s'inscrit dans l'activité plaidoyer, qui a pour objectif d'améliorer l'information des sociétés forestières sur les processus APV FLEGT et certification ainsi que sur des nouveaux textes réglementaires ; l'objectif final étant d'assurer une meilleure implication des sociétés dans la validation des documents liés à ces processus ainsi que des projets de textes réglementaires, et une meilleure défense des positions du secteur privé.

## **I. RAPPEL DE QUELQUES ELEMENTS DESCRIPTIFS DE L'APV FLEGT**

En mai 2003, l'UE a publié sa première proposition pour un Plan d'Action FLEGT<sup>1</sup> afin de lutter contre l'exploitation forestière illégale. Par la suite, plusieurs initiatives ont été développées. C'est le cas des trois processus régionaux FLEG<sup>2</sup> (Application des Réglementations Forestières et Gouvernance) en Asie du Sud Est, AFLEG<sup>3</sup> en Afrique et ENAFLEG<sup>4</sup> en Europe et en Asie du Nord. Ces processus, coordonnés par la Banque Mondiale, ont conduit à des engagements au niveau ministériel pour identifier et mettre en œuvre des actions visant à combattre l'exploitation illégale des forêts dans chaque région.

Dans les sections ci-après, il est présenté de manière succincte quelques éléments du processus FLEGT. En effet, il est important de rappeler certains points afin de mieux cerner les thématiques développées dans les chapitres suivants.

### **1.1. Plan d'action FLEGT**

Le Plan d'Action élaboré par l'UE comprend une série de mesures qui se focalisent sur 7 domaines généraux<sup>5</sup> :

1. appuyer les pays producteurs de bois ;
2. promouvoir le commerce de bois légal ;
3. promouvoir des politiques d'achat public ;
4. appuyer les initiatives du secteur privé ;
5. développer des mesures de protection dans le domaine du financement et des investissements ;
6. utiliser les instruments réglementaires existants ou adopter une nouvelle législation pour soutenir le Plan d'Action ;
7. répondre à la question du bois de la guerre.

L'une des activités centrales du Plan d'action FLEGT est de signer des APV bilatéraux visant à créer un groupe composé des principaux pays producteurs de bois et pays importateurs. Pour l'UE, ces APV ont pour finalité de vérifier et garantir la légalité des bois importés depuis les pays producteurs, conformément à leur réglementation. En vue de la mise en œuvre de ces APV, la Commission Européenne (CE) a adopté deux règlements qui forment le fondement juridique d'un régime volontaire d'octroi d'autorisations. Il s'agit :

- du règlement (CE) No 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la CE. Ce règlement instaure un système communautaire régissant l'importation de certains bois et produits dérivés aux fins de la mise en œuvre du régime d'autorisation FLEGT.

---

<sup>1</sup> FLEGT : Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux).

<sup>2</sup> FLEG : Forest Law Enforcement and Governance.

<sup>3</sup> AFLEG : African Forest Law Enforcement and Governance.

<sup>4</sup> ENAFLEG : Europe and North Asia Forest Law Enforcement and Governance

<sup>5</sup> Les Notes d'Information FLEGT N°1. Qu'est-ce que le FLEGT ? CE. 2007.

- du règlement (CE) N°1024/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement (CE) no 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la CE. Ce règlement établit les modalités d'application du régime d'importation des bois et produits dérivés prévu à l'article 5 du règlement (CE) n°2173/2005.

## 1.2. L'Accord de Partenariat Volontaire<sup>6</sup>

Un Accord de Partenariat Volontaire (APV) énonce les engagements de l'UE et du pays partenaire mettant en place un cet Accord. De manière générale, chaque Accord comporte deux sections à savoir, le texte principal et les annexes. Le processus de négociation de l'APV détermine les informations, retenues d'accord parties, qui figureront dans chacune de ces sections.

La connaissance préalable de ce qui sera demandé durant les négociations, et lors de la mise en œuvre de l'Accord, permet au pays partenaire de se préparer e manière efficiente et efficace.

Un APV se distingue d'un accord commercial bilatéral classique par plusieurs points<sup>7</sup> :

- i. l'UE et le gouvernement du pays concerné négocient l'APV et par conséquent ce sont les parties prenantes nationales qui décident de la définition qu'elles veulent donner du bois légal, en fonction des lois du pays ;
- ii. contrairement à la plupart des autres accords commerciaux, les deux parties en négociation cherchent à atteindre les mêmes objectifs : l'élimination du bois illégal et l'amélioration de la gouvernance forestière ;
- iii. un APV intègre des réformes juridiques et d'autres liées à la gouvernance ; réformes qui sont celles que les parties prenantes jugent nécessaires pour asseoir la crédibilité d'un APV.

### 1.2.1. Texte principal de l'APV

Le texte principal d'un APV explicite les obligations principales de chaque partie et les relations entre ces obligations, qui entreront en jeu pendant la mise en œuvre de l'Accord.

Le texte comprend généralement une quinzaine de pages et il varie peu d'un Accord à un autre. Il est composé d'environ 30 articles qui précisent :

- les objectifs et la portée de l'accord ;
- la définition des termes utilisés ;
- les fonctions des structures d'application, telles que le Comité Conjoint de Mise en Œuvre (CCMO) ;
- les principes régissant les différents volets de l'Accord ;
- les conditions d'entrée en vigueur et de modification, de suspension, de prolongement ou de résiliation de l'Accord.

Les annexes de l'APV sont construites autour d'articles énoncés dans le texte principal. Elles fournissent des informations détaillées, propres aux pays, sur certains éléments de l'Accord.

<sup>6</sup> <http://www.euflegt.efi.int/web/apv-a-z/texte-annexes-apv>

<sup>7</sup> <http://www.euflegt.efi.int/web/apv-a-z/qu-est-ce-un-apv>

### 1.2.2. Annexes d'un APV

Les annexes décrivent de manière détaillée les mesures pratiques de mise en œuvre des engagements centraux de l'APV. Les annexes fournissent des informations propres au pays qu'elles concernent, comme par exemple :

- les lois qui feront l'objet d'un suivi par le pays partenaire dans le cadre de l'APV ;
- les produits auxquels l'accord s'appliquera ;
- les moyens techniques de vérification de la légalité, de traçabilité du bois et de délivrance des autorisations FLEGT dans le pays partenaire ;
- les ministères et organismes publics associés à la mise en œuvre de l'APV et leurs rôles ;
- l'information et la documentation qui seront mises dans le domaine public et les procédures d'information et de documentation qui seront appliquées.

Le nombre des annexes varie selon les APV mais la plupart d'entre eux comportent les annexes suivantes :

#### 1.2.2.1. Annexe relative aux produits concernés

Cette annexe répertorie les types de bois et de produits bois auxquels s'applique l'APV considéré. De plus, elle détermine les activités du secteur privé qui seront concernées par un APV et les responsabilités futures des entreprises correspondantes dans le cadre d'un APV.

#### 1.2.2.2. Annexe relative à la définition de la légalité

Cette annexe a pour finalité de cerner les lois nationales sur lesquelles un pays partenaire signataire d'un APV s'appuiera pour déterminer la légalité du bois et définir les modalités de recueil des preuves nécessaires au contrôle de la conformité légale. C'est dans cette annexe que l'on retrouve les grilles de légalité, présentant les exigences de vérification et bien souvent les éléments vérificateurs.

#### 1.2.2.3. Annexe relative au système de vérification de la légalité du bois

Cette annexe expose les modalités concrètes selon lesquelles un pays partenaire ayant conclu un APV distinguera le bois et les produits légaux du bois et des produits illégaux, d'une part ; et délivrera les autorisations FLEGT accompagnant les produits légaux, d'autre part. Elle établit :

- les organismes publics chargés des différents volets du système d'ensemble, et leurs modalités de fonctionnement ;
- les contributions respectives du secteur privé et des organisations de la société civile à la vérification de la conformité dans le cadre du système et au suivi de la mise en œuvre.

Le Système de Vérification de la Légalité (SVL) a pour objectif de fournir un moyen fiable de distinguer les produits forestiers obtenus légalement de ceux qui ont été obtenus illégalement. Pour ce faire, un SVL comporte cinq éléments :

- une définition du bois produit légalement ;
- le contrôle de la chaîne d'approvisionnement ;
- la vérification ;
- l'émission des autorisations ;
- l'audit indépendant du système par une tierce partie.

#### **1.2.2.4. Annexe relative aux procédures de l'UE concernant les importations de bois accompagné d'autorisations FLEGT**

Cette annexe varie peu selon les APV car s'appuyant sur le Règlement de l'UE de 2005<sup>8</sup> relatif au FLEGT. Elle indique les mesures de contrôle aux frontières de l'UE et présente les procédures qui seront suivies par les autorités des États membres à l'arrivée des cargaisons de bois et produits bois accompagnés d'autorisations FLEGT, en provenance d'un pays ayant signé un APV FLEGT.

#### **1.2.2.5. Annexe relative aux autorisations FLEGT**

Cette annexe varie peu selon les APV et elle indique :

- les conditions de délivrance des autorisations ;
- les spécifications techniques des autorisations FLEGT ;
- comment gérer les doutes à propos de la validité d'une autorisation ;
- la forme préconisée des autorisations FLEGT.

#### **1.2.2.6. Annexe relative à l'audit indépendant**

L'audit indépendant est une caractéristique obligatoire de tous les SVL prévu dans le cadre des APV. Il est essentiel pour la crédibilité du SVL du bois du pays partenaire ayant conclu un APV. Ainsi, la finalité de cette annexe de l'APV est de passer en revue l'objet et les principes des audits indépendants et de les présenter dans les termes de référence destinés aux auditeurs, lesquels stipulent :

- les qualifications requises ;
- la nécessité de l'indépendance au regard des intérêts liés à la filière bois ;
- les relations à développer avec les parties prenantes ;
- les tâches à réaliser, la méthodologie à suivre, et les sources d'information à exploiter ;
- les principes, la procédure et le calendrier à suivre pour l'établissement de rapports.

Chaque annexe relative à la réalisation d'audits indépendants explicite également les modalités de recrutement et de soutien d'un auditeur par le pays partenaire en consultation avec l'UE, et les modalités de suivi des rapports de l'auditeur par les parties à l'APV.

La dénomination de cet audit peut varier selon les accords mais de manière générale, il est appelé « Audit Indépendant du Système » (AIS).

#### **1.2.2.7. Annexe relative aux critères d'évaluation du système de vérification de la légalité**

Avant le lancement de la délivrance des autorisations FLEGT, l'UE et le pays partenaire font réaliser une évaluation indépendante du système de vérification de la légalité du bois afin de vérifier la bonne réalisation des dispositions stipulées par l'APV. Ainsi, cette annexe indique les questions sur lesquelles devrait porter l'évaluation indépendante afin que les parties puissent décider de la robustesse et de l'état de préparation de ce système ; questions qui ont été définies d'un commun accord par les parties.

---

<sup>8</sup> Règlement (CE) No 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la CE.

#### **1.2.2.8. Annexe relative au calendrier de mise en œuvre**

Ce calendrier définit l'ordonnancement et le programme des actions que les parties ont convenu d'accomplir après que les négociations sont arrivées à terme et que la mise en œuvre a commencé. Ces actions comprennent :

- l'établissement du CCMO ;
- le renforcement des capacités ;
- la mise en œuvre des dispositifs convenus ;
- les réformes juridiques et de la gouvernance ;
- le partage des informations ;
- l'évaluation conjointe du SVL.

Cette annexe indique la date à laquelle le pays partenaire et l'UE envisagent de débiter la délivrance des autorisations FLEGT. Or, l'expérience a montré que les délais de délivrance des autorisations FLEGT, tels que négociés par les deux parties, se sont révélés insuffisants, car trop optimistes, et par conséquent, le calendrier n'a pas pu être respecté. Certains APV, comme celui de l'Indonésie, n'incluent pas de calendrier de mise en œuvre de l'Accord mais le pays et l'UE peuvent élaborer des plans d'actions qui rempliront finalement le même rôle.

#### **1.2.2.9. Annexe relative aux mesures d'accompagnement**

Cette annexe présente les mesures nécessitant des ressources supplémentaires, même si le financement correspondant n'a pas été obtenu. Elle aide donc les gouvernements des pays signataires d'un APV à cerner leurs besoins, et les donateurs à cibler leurs dotations et donc à identifier les mesures d'accompagnement à financer. Ces mesures pourraient concerner :

- de nouvelles structures et capacités en vue de la mise en œuvre de l'APV ;
- des mécanismes de financement de la mise en œuvre de l'APV et des stratégies de collecte de fonds supplémentaires ;
- des mesures en vue d'établir le SVL et ses parties constitutives, ou d'améliorer les systèmes existants ;
- des réformes juridiques et la promulgation de nouvelles lois ;
- la promotion de produits accompagnés d'autorisations FLEGT sur le marché européen ;
- la création ou la régulation des marchés intérieurs ;
- des modalités de suivi de la mise en œuvre et des effets d'un APV, y compris sur les marchés internes ;
- des stratégies de communication avec les parties prenantes au sujet de l'APV, de sa mise en œuvre et de ses effets.

#### **1.2.2.10. Annexe relative à l'information publique**

Cette annexe vise la transparence et présente les documents et les informations dont la publication est jugée nécessaire par les acteurs pour renforcer la gouvernance de la filière bois et permettre un suivi de la mise en œuvre de l'APV.

#### **1.2.2.11. Annexe relative au comité conjoint de mise en œuvre.**

Dans le cadre d'un APV, l'UE et le pays partenaire établissent un Comité Conjoint de Mise en Œuvre (CCMO) après la ratification de l'APV par les deux parties. L'annexe relative au CCMO présente la structure et les fonctions de ce comité.

### **1.3. Règlement Bois de l'Union Européenne**

Le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE) est l'outil essentiel de l'Union européenne pour lutter contre le bois illégal. Il a été adopté le 20 octobre 2010 par le Parlement européen et le Conseil et s'applique dans son intégralité depuis le 03 mars 2013. Il vient compléter les APV au sein de l'UE, où il constitue une mesure basée sur la demande.

Pour limiter la commercialisation et la circulation de bois exploités illégalement, le RBUE interdit la mise pour la première fois sur le marché européen de bois récoltés en violation de la législation applicable dans le pays de récolte, ainsi que des produits dérivés de ce bois.

Les entreprises qui importent ou récoltent du bois ou des produits dérivés du bois à des fins commerciales doivent mettre en place un Système de Diligence Raisonnée (communément appelée Due Diligence) lors de la mise en marché de bois ou de produits dérivés, afin de limiter le risque d'écouler du bois exploité illégalement.

Le RBUE est une mesure visant à soutenir le fonctionnement des APV et le régime d'autorisations FLEGT : en reconnaissant les autorisations FLEGT comme preuve irréfutable de légalité, et en exigeant des démarches supplémentaires pour l'importation de bois non couverts par une autorisation FLEGT, les pays dotés d'un APV fonctionnel accèdent plus facilement au marché européen.

L'APV et le RBUE sont des mesures complémentaires dont le premier concerne l'offre de bois (exportation) et vise à lutter contre l'exploitation illégale du bois dans les pays producteurs, alors que le second concerne la demande de bois (importation) et vise à bannir du marché de l'UE le bois et les produits dérivés issus d'une récolte illégale.

## II. RAPPEL DE L'HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS APV-FLEGT AU GABON

Afin de garantir l'accès de son bois et des produits dérivés sur le marché européen, le Gabon, à l'instar d'autres pays producteurs de bois, s'est engagé à négocier avec l'UE afin d'aboutir à la signature d'un APV-FLEGT.

Bien avant l'ouverture formelle de ces négociations, en septembre 2010, des activités avaient été menées afin de préparer les divers acteurs gabonais. Au titre de ces activités, il y a eu l'« Atelier préparatoire de la société civile gabonaise au processus APV-FLEGT », organisé les 15 et 16 mai 2009. Il y a également eu l'atelier national qui s'est tenu du 26 au 28 mai 2009 et qui a fait office « d'atelier de lancement des négociations APV-FLEGT ».

Aux fins de la mise en œuvre des recommandations de cet atelier national, le Premier Ministre Gabonais a adressé une lettre au Commissaire Européen en charge du Développement, le 12 novembre 2009, pour solliciter l'ouverture des négociations APV-FLEGT ; ouverture qui s'est finalement déroulée en septembre 2010.

De manière générale, le processus APV FLEGT a connu trois principales phases au Gabon :

- i. La phase de négociations : Celle-ci comprend l'ouverture des négociations, le déroulement des travaux du CTC, la tenue des sessions techniques et des sessions de négociations. Elle s'étend entre fin 2010 et mi 2012 ;
- ii. La phase d'interruption des négociations qui s'étend de mi 2012 à 2014 ;
- iii. La phase de préparation à la relance des négociations : Elle comprend les périodes durant lesquelles le Gabon a bénéficié de financements qui lui ont permis de réaliser des études préparatoires en vue de la relance des activités. Cette phase, qui s'étend de 2014 à 2017, a aussi été ponctuée par la reprise des activités du CTC.

Il convient d'indiquer que la phase ii) relative à l'interruption des négociations est intervenue à la suite de l'incapacité de réaliser le test de terrain de la grille de légalité. C'est à cette occasion que la partie gabonaise a été confrontée à la problématique du financement des négociations ; les activités réalisées jusque-là n'ayant presque pas requis la mise à disposition de fonds. La principale activité qui avait exigé un financement avait été l'organisation de la 2<sup>ème</sup> session de négociations tenue à Bruxelles, en octobre 2011, et dont les fonds ont été mobilisés grâce à une requête spéciale du Ministre en charge des Forêts<sup>9</sup>, Négociateur de la partie gabonaise.

Durant cette période d'interruption des négociations, aucune activité notable, relative à l'APV FLEGT, n'a été réalisée.

Dans le développement ci-après, seules les phases i) et iii) seront développées.

---

<sup>9</sup> M. Christian MAGNAGNA.

## **2.1. Négociation de l'APV FLEGT entre le Gabon et l'UE**

### **2.1.1. Ouverture des négociations**

A la suite du courrier du Premier Ministre Gabonais à la Délégation de l'Union Européenne au Gabon, le pays et l'UE ont signé une « Déclaration commune », le 23 septembre 2010, par laquelle les deux parties se sont engagées à négocier un APV-FLEGT.

Les négociations ont formellement été ouvertes le 24 septembre 2010, à Libreville, au cours d'une session de négociations qui a vu la participation, pour la partie gabonaise, des trois (03) collèges que sont l'Etat, le Secteur Privé et la Société Civile. Au cours de cette session, les deux parties ont convenu :

- du chronogramme des négociations ;
- des modalités de négociation notamment la transmission des documents et les moyens de communication à utiliser.

La partie européenne, quant à elle, a présenté quelques réflexions relatives à la couverture de l'APV, à savoir les produits et les marchés concernés par l'Accord.

Cette phase de démarrage des négociations a bénéficié de la mobilisation d'un « Facilitateur National<sup>10</sup> », mis à disposition par l'European Forest Institute<sup>11</sup> (EFI). Ce Facilitateur National avait pour missions de :

- assister le Point Focal FLEGT en matière de consultation des parties prenantes à la construction du futur Accord ;
- apporter un appui aux différents acteurs du processus FLEGT ;
- assurer une bonne communication entre les différents acteurs impliqués et faciliter la préparation des équipes gabonaises pour la négociation.

### **2.1.2. Déroulement des sessions techniques et de négociations**

Après l'ouverture des négociations, les deux parties ont tenu des sessions techniques, animées par les experts de chacune des deux parties, et des sessions de négociations, co-présidées par les négociateurs gabonais et européen.

Les sessions techniques étaient organisées de manière fréquente et au total une douzaine se sont tenues jusqu'en mars 2012 ; soit une moyenne d'une session technique par mois.

En dehors de la session de négociation organisée lors de l'ouverture des négociations, une deuxième session de négociation s'est tenue le 20 octobre 2011, à Bruxelles (Belgique). Plusieurs points ont été discutés au cours de cette rencontre et d'autres ont été introduits pour des développements ultérieurs. Ainsi, les thématiques qui ont été abordés au cours de cette deuxième session :

- la structure de l'Accord ;
- la liste des produits qui seront concernés par l'Accord ;
- la liste des sources légales de bois ;
- le projet de grille de légalité ;
- les critères d'évaluation du SVL ;

---

<sup>10</sup> Facilitateur National : Nathalie NYARE ESSIMA.

<sup>11</sup> Institut reconnu par les pays de l'UE pour conduire la recherche et fournir un appui politique sur les questions liées aux forêts.

- les principes de l'audit indépendant du SVL ;
- le format de l'autorisation FLEGT ;
- les procédures d'entrée des cargaisons de bois et produits dérivés en Europe ;
- la proposition actualisée du chronogramme des négociations.

De septembre 2010 au milieu de l'année 2012, les négociations se sont déroulées normalement. Un Comité Technique de Coordination (CTC), composé des représentants des trois (03) collèges, se réunissait régulièrement et avait des séances de vidéoconférence quasi mensuelles avec la partie européenne.

Les échanges entre les deux parties suivaient le chronogramme des actions identifiées d'accord parties dans la Feuille de route établie lors de la première session de négociations. Ainsi, conformément à cette Feuille de route, le test de terrain de la grille de légalité devait être organisé en mars 2012 mais cette activité s'est heurtée à une contrainte majeure, à savoir l'absence de budget.

Il est important ici de rappeler que la question du financement des négociations n'avait jamais été abordée entre les deux parties ; cela étant de la seule responsabilité du pays partenaire. Depuis 2011, le Gouvernement Gabonais n'a pas alloué de budget à ce processus.

## **2.2. Préparation à la relance des négociations**

Le 17 février 2014, le Ministre des Eaux et Forêts<sup>12</sup> a réaffirmé la volonté du Gouvernement Gabonais de poursuivre les négociations avec l'Union européenne. Pour ce faire, une demande d'assistance directe a été soumise et validée auprès du Programme UE FAO FLEGT et un protocole d'Accord a été signé en mai 2014.

Cette démarche a lancé la période de préparation à la relance des négociations, qui s'est étendue de 2014 à 2017, sous la tutelle de l'Agence d'Exécution des Activités de la Filière Forêt Bois (AEAFFB).

### **2.2.1. Mobilisation de financements**

#### **2.2.1.1. Appui du programme ACP-FLEGT de la FAO**

En mai 2014, le Gabon a bénéficié d'un financement du Programme ACP-FLEGT de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). Cet appui financier avait pour objectif global d'appuyer le Gouvernement gabonais à relancer le processus de négociation de l'APV-FLEGT avec l'UE. Les résultats attendus étaient :

- le projet est lancé et un dialogue national sur la relance des négociations de l'APV est initié ;
- le CTC est renouvelé, réactivé, fonctionnel et produit les livrables attendus ;
- suite à la reprise du dialogue national, des tests de terrain (tests à blanc) seront organisés de manière à évacuer des ambiguïtés qui pourraient empêcher le bon fonctionnement des tests de la grille de légalité ;
- le Gabon communique sur la reprise des discussions liées à l'APV.

De cet appui de la FAO, on retiendra principalement la reprise des réunions du CTC et l'organisation du test à blanc de la grille de légalité.

---

<sup>12</sup> Il s'agissait du Ministre Noel Nelson MESSONE.

### 2.2.1.2. Appui du PAGOS FLEGT

En décembre 2014, le Ministère des Eaux et Forêts a bénéficié d'un financement du Programme d'Appui à la Gouvernance Sectorielle du 10ème FED (PAGOS). Ce financement visait la mise en œuvre d'un programme sectoriel dont les résultats attendus étaient :

- le renforcement des capacités du Ministère des Eaux et Forêts et du CTC pour le processus de négociation FLEGT ;
- l'identification et réalisation des études selon les besoins de la négociation ;
- l'identification d'un système de traçabilité.

Grâce à ce financement, l'AEAFFB a mobilisé un Facilitateur qui avait pour mission principale d'appuyer techniquement le Point Focal et le CTC. Ce financement a également permis la réalisation d'études pertinentes pour la relance des négociations APV-FLEGT entre le Gabon et l'UE.

### 2.2.2. Travaux du Comité Technique de Concertation

Grâce aux financements ci-dessus indiqués, les principales actions menées par le CTC ont été :

- la participation active au montage et à la validation des différentes études et autres activités réalisées ;
- l'intégration des amendements/ observations formulés par la mission ayant réalisé le test à blanc de la grille de légalité ;
- la prise en compte des recommandations formulées dans les rapports des différentes études et des leçons apprises des autres pays engagés dans les négociations APV FLEGT.

Plusieurs pistes de réflexions ont été abordées par le CTC, à savoir :

- Les marchés couverts par l'Accord : La question a porté sur la prise en compte, ou non, du marché domestique dans le cadre de l'APV FLEGT. Le CTC s'est interrogé sur l'efficacité d'une approche visant à adresser simultanément les marchés domestique et international et, pour nourrir sa réflexion, il a relevé que d'autres pays impliqués dans les négociations APV FLEGT avaient prioritairement intégré le marché international dans le SVL ; la prise en compte du marché domestique n'étant intervenue que plus tard. De plus, le CTC a indiqué que :
  - au regard de l'étroitesse du marché gabonais, l'essentiel de la production de bois est destiné à l'export ;
  - à l'état actuel, le pays dispose de données plus fiables sur les exportations (ceci via plusieurs sources : Eaux et Forêts, Impôts, Douanes, Armateurs...) que sur le marché domestique.

La proposition du CTC était donc de ne prendre en compte, pour commencer, que le marché international dans le cadre du SVL, en général, et du système de traçabilité, en particulier. Parallèlement, le pays réaliserait des études pour avoir une meilleure connaissance du marché domestique.

- Les sources légales de bois. Lors de la deuxième session de négociations, la partie gabonaise avait décidé d'inclure TOUTES les sources légales de bois dans l'Accord. Or, il s'avère que certaines sources légales de bois (PGG13, forêts communautaires...) connaissent encore des niveaux de développement peu satisfaisants. Aussi, le CTC a-t-il jugé prématuré d'inclure ces sources dans l'APV, du moins au moment de la signature. Cette démarche laisserait plus de temps pour l'identification et l'exécution d'actions visant à combler les lacunes observées.

---

<sup>13</sup> PGG : Permis de Gré à Gré

- Le financement du processus APV FLEGT : Le CTC a soulevé la problématique de la mobilisation de sources de financement pérennes non seulement pour les négociations mais également, et surtout, pour la mise en œuvre de l'Accord. Sur cet aspect, le CTC a reconnu les appuis apportés par les partenaires techniques et financiers mais il a également insisté sur la nécessité pour le Gabon, d'inscrire une ligne budgétaire pour le FLEGT dans la Loi des Finances.

Pour soutenir cette démarche, le CTC a indiqué d'une part, que le processus FLEGT est formellement reconnu dans le Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE). D'autre part, que la nécessité d'aboutir à la signature d'un APV-FLEGT est également reprise dans l'étude de faisabilité du Programme d'Appui à l'Initiative Gabon-Vert pour la Transformation de la Filière Forêt-Bois au Gabon (PAGTFOB) financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en 2018.

### III. REVUE DES THEMATIQUES DEVELOPPEES OU INITIEES PAR LE GABON

Bien que la période de négociations formelles APV-FLEGT entre le Gabon et l'UE n'ait duré qu'environ une année et demie, les deux parties ont bien avancé sur un certain nombre de thématiques dont certaines avaient des niveaux de développement avancés mais d'autres sont restées au stade introductif.

Le CTC Gabon a poursuivi le développement de ces thématiques au-delà du « cadre formel » des négociations et il a mené des réflexions visant à les rendre plus efficaces. Ces initiatives ont été appuyées par le Programme ACP-FLEGT de la FAO et le PAGOS, entre 2014 et 2017.

Les données présentées ci-après **ne sont pas volontairement actualisées**. Cette démarche vise à indiquer le niveau réel de développement des thématiques, dont certaines n'ont pas évolué depuis 08 à 09 ans ; ce qui facilitera les travaux du CTC, en cas de reprise des négociations entre le Gabon et l'UE.

En plus des thématiques développées par le CTC, il est également important de rappeler les constats et recommandations formulés par diverses études qui avaient pour objectif de proposer des lignes directrices au CTC dans le cadre de l'actualisation/ finalisation des thématiques développées et/ ou à développer.

#### 3.1. Système de Vérification de la Légalité

Comme déjà indiqué, le SVL comporte cinq éléments :

- i. une définition du bois produit légalement ;
- ii. le contrôle de la chaîne d'approvisionnement ;
- iii. la vérification qui reprend les exigences en termes de vérification du respect de la définition de la légalité ainsi que du contrôle de la chaîne d'approvisionnement ;
- iv. l'émission des autorisations ;
- v. l'Audit Indépendant du Système (AIS) par une tierce partie.

Concernant la présentation des thématiques développées dans le cadre des négociations APV-FLEGT entre le Gabon et l'UE, ainsi que leur niveau de développement, il est présenté ci-après la démarche adoptée par le pays pour aborder chacun des éléments du SVL.

##### 3.1.1. Proposition de trame de SVL

En début 2011, le Gabon et l'UE avaient commencé les échanges sur la mise en place du SVL. A ce sujet, une trame avait même été élaborée qui indiquait des sections distinctes à développer dans le cadre d'une annexe de l'APV :

- i. Une introduction qui présente de manière générale l'approche du Gabon notamment la couverture des produits, l'origine du bois et les structures de vérification impliquées.
- ii. Un rappel des éléments de la grille de légalité et une description des procédures de vérification de la légalité
  - a. au niveau de chaque ministère (résumé des procédures de vérification des ministères) ;
  - b. au niveau de la centralisation des informations fournies par les différents ministères.
- iii. Une description détaillée du système de traçabilité des bois et de ses implications opérationnelles pour l'administration et les opérateurs économiques de la filière ;

- iv. Une description du système d'émission des autorisations FLEGT ;
- v. Une description de l'approche choisie pour l'auditeur indépendant ;
- vi. Un tableau présentant les exigences relatives à la chaîne d'approvisionnement et de ses contrôles.

La proposition de canevas<sup>14</sup> pour une description des exigences relatives à la chaîne d'approvisionnement et de leurs contrôles qui était annexée à cette proposition de trame de SVL est la suivante :

ETAPE <sup>1</sup> de la chaîne d'approvisionnement	OPERATION <sup>2</sup> A effectuer	DONNEES NECESSAIRES <sup>3</sup> à saisir	VERIFICATION DES DONNEES	
			INSPECTION <sup>4</sup> des valeurs	RECOLLEMENT <sup>5</sup> des données
Planification				
Récolte Exploitation				
Aire de stockage en forêt				
Transport				
Site de transformation <sup>6</sup>				
Transport				
Point d'export				

**Tableau 1 :** Proposition de canevas de SVL

<sup>1</sup> Il s'agit d'exemples à amender ...

<sup>2</sup> Il s'agit d'indiquer les opérations qui sont considérées comme "obligatoires" au niveau national (application d'un règlement, d'une loi, d'une norme, ...) et qui s'appliquent à tous les dispositifs de traçabilité au Gabon. Il faut être précis, sans entrer dans une description très détaillée.

<sup>3</sup> Définir quelles sont ces données, comment elles sont enregistrées, transmises et conservées

<sup>4</sup> Inspection qui permet de vérifier la fiabilité des données pour éviter des valeurs erronées. Définir les responsabilités (qui vérifie ?), quand et où sont réalisées ces vérifications, de quelle manière (par exemple : 100% des arbres sont inventoriés par l'entreprise forestière, 5% des arbres inventoriés sont vérifiés par l'organe de vérification)

<sup>5</sup> Indiquer les comparaisons de données entre les étapes pour vérifier que les données saisies à chaque étape sont cohérentes (pour identifier si du bois "apparaît" ou "disparaît" sans explication), indiquer qui effectue cette vérification, comment ...

<sup>6</sup> Unité de transformation primaire, secondaire etc ...

### 3.1.2. Collecte des procédures de vérification des ministères

En vue d'alimenter la trame de SVL, les membres du CTC ont présenté les procédures de contrôle appliquées par leurs entités administratives respectives (pour le collège de l'Administration Publique). Pour chacune de ces procédures, il devait être indiqué :

- l'objet à contrôler ;
- le/ les vérificateur/s ;
- le/ les service/s habilité/s à réaliser ce contrôle ;
- les références juridiques autorisant ce contrôle.

<sup>14</sup> Système de Vérification de la Légalité – PROPOSITION EUROPÉENNE (APV FLEGT UE – Gabon Vidéoconférence du 2 février 2011)

Au premier trimestre 2012, les secteurs qui avaient alors fourni des éléments sont le Commerce, l'Environnement, les Forêts et les Industries du Bois. Du fait de l'absence de certaines administrations au sein du CTC et à la suite de l'interruption des négociations, la collecte des procédures de contrôle n'a pas été complétée.

### **3.2. Périmètre de l'APV**

Le périmètre de l'APV FLEGT présenté ici porte sur les sources légales de bois et les produits qui seront concernés par l'Accord.

Lors de la deuxième session de négociation, la partie Gabonaise avait indiqué les différentes sources légales de bois, comme suit :

- Concession Forestière sous Aménagement Durable (CFAD).
- Permis Forestier Associé (PFA) ;
- Permis de Gré à Gré (PGG) ;
- Forêts communautaires ;
- Bois issu du sciage de long ;
- Bois issu des plantations forestières ;
- Bois issu des grands travaux ;
- Bois importé.

Il faut rappeler que toutes ces sources de bois avaient été retenues car il avait été démontré que des cargaisons de bois pouvaient être multi-sources. Par exemple, des titulaires de CFAD pouvaient, pour compléter des commandes, s'approvisionner auprès de titulaires de PGG ou des forêts communautaires. Aussi, n'était-il pas possible de faire des démarcations nettes entre ces différentes sources légales de bois.

Or, il s'avère qu'il subsiste un problème de disponibilités de données de production pour certaines sources légales de bois. De plus, certaines de ces sources de bois sont encore mal maîtrisées et disposent d'un cadre réglementaire largement incomplet. Fort de ce qui précède, le CTC avait jugé plus efficace de se concentrer sur les CFAD et les PFA.

Enfin, avec le processus de révision du Code Forestier initié par le Gabon depuis 2016, cette liste de sources légales de bois devra être actualisée afin de s'arrimer aux nouvelles dispositions en matière de permis forestiers.

Comme indiqué dans la section sur les Annexes des APV, celle relative aux « produits concernés par l'APV » vise notamment à « répertorier les types de bois et de produits bois auxquels s'applique l'APV considéré ».

Les parties gabonaise et européenne ont abordé cette thématique entre fin 2011 et début 2012. Les produits concernés devant être indiqués par le pays partenaire, le CTC a mis à contribution les représentants de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) qui ont fourni la liste ci-après :

Codification douanière (SH) <sup>15</sup>	Désignations
44 03 49	Bois brut tropicaux, même écorcés, désaubierés ou équarris
44 05 00	Farine de bois
44 06 10	Traverses en bois non imprégnée pour voies ferrées
44 06 90	Autres traverses en bois imprégné pour voies ferrées
44 07 29	Bois tropicaux sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncé ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
44 08 90	Feuilles de placage, feuilles pour contre-plaqués et autre bois sciés, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncé ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
94 01 61	Siège avec bâti en bois ; rembourrés
94 03 30	Meuble en bois des types utilisés dans des bureaux
94 03 40	Meuble en bois des types utilisés dans des cuisines
94 03 60	Autres meubles en bois
94 03 90	Parties de meubles
94 06 00	Constructions préfabriquées (panneaux en bois)

**Tableau 2 :** Liste des produits couverts par l'APV FLEGT Gabon telle que validée lors de la 2<sup>ème</sup> session de négociations

Cette thématique n'a pas été revisitée par le CTC durant la phase de préparation à la relance des négociations. Aussi, lors de la relance des négociations, le CTC devra-t-il effectuer une actualisation de cette liste de produits avec la collaboration des services des Douanes en vue de l'identification des produits dérivés du bois qui font l'objet d'exportations aussi bien vers l'Europe que les autres marchés de bois et de produits dérivés gabonais.

### 3.3. Liste des textes et conventions pertinents pour l'APV

Afin de s'assurer d'avoir cerné les lois nationales sur lesquelles le Gabon s'appuiera pour déterminer la légalité du bois, le CTC avait produit la liste des textes et conventions pertinents pour les négociations APV FLEGT. Ces textes portaient sur les secteurs Forêt, Travail, Environnement, Mines et Douanes.

Pour ce qui est des conventions, il s'agissait de :

- la Convention pour la Diversité Biologique ;
- la Convention Cadre sur la Désertification ;
- la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- la Convention sur les zones humides/ Convention RAMSAR<sup>16</sup> ;
- la CITES<sup>17</sup> ;
- le Traité de la COMIFAC.

Ainsi, pour ce qui est de la liste des textes juridiques, le CTC aura à effectuer un important travail d'actualisation avec l'implication de l'ensemble des administrations concernées. Ce travail d'actualisation sera fait à partir des listes déjà existantes sur lesquelles il sera question de supprimer les textes caduques/ abrogés et de rajouter les nouveaux textes pertinents pour l'APV FLEGT.

<sup>15</sup> Système harmonisé pour l'ensemble des services des Douanes dans le monde.

<sup>16</sup> Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

<sup>17</sup> Convention on International Trade of Endangered Species (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction).

### **3.4. Définition de la légalité du bois et des produits dérivés**

Durant la deuxième session de négociation, une proposition de Grille de légalité a été présentée qui a fait l'objet de nombreux échanges au cours des sessions techniques qui ont suivi.

En février 2012, la proposition de grille de légalité du Gabon (présentée en Annexe 2) donnait une moyenne de 19 Vérificateurs par Principe et se déclinait comme suit :

- 11 Principes ;
- 32 Critères ;
- 79 Indicateurs ;
- 210 Vérificateurs (dont plusieurs se répètent).

### **3.5. Travaux ultérieurs à la phase de négociation**

Cette section vise à présenter les autres travaux réalisés par la partie gabonaise en dehors du cadre formel des négociations. Cette démarche a pour objectif de contribuer à la prise en compte des initiatives relatives à l'APV, bien après l'interruption des négociations en 2012.

#### **3.5.1. Test à blanc de la grille de légalité**

##### **3.5.1.1. Rappel du contexte**

Les négociations entre le Gabon et l'UE avaient été interrompus en 2012 au moment de la réalisation du test de terrain de la grille de légalité qui, conformément aux résolutions de la deuxième session de négociations, devait impliquer les deux parties, gabonaise et européenne. Aussi, avec le financement du programme ACP-FLEGT de la FAO, le Gabon a-t-il réalisé un « test à blanc » de la grille de légalité. Cette activité s'est déroulée de mars à avril 2015, dans la province du Woleu-Ntem et au port d'Owendo.

##### **3.5.1.2. Objectifs du test à blanc**

Ce test visait à « identifier les ambiguïtés qui pourraient empêcher le bon déroulement des tests de la grille de légalité (test grandeur nature) prévu dans la feuille de route des négociations avec l'Union Européenne ». De manière spécifique, il avait pour objectifs de :

- apprécier l'applicabilité des vérificateurs retenus dans la grille de légalité ;
- apprécier la pertinence desdits vérificateurs ;
- faire des propositions relatives à la formulation, la suppression et/ou l'ajout d'indicateurs ou de vérificateurs.

##### **3.5.1.3. Constats de la mission de test à blanc**

La mission qui a réalisé le test à blanc de la grille de légalité a formulé des observations principalement sur les vérificateurs ; les principes, critères et indicateurs n'ayant pas fait l'objet d'amendements même si certains ont fait l'objet de commentaires/ recommandations. Les observations sur les vérificateurs ont été classées ainsi qu'il suit :

- éléments difficiles à vérifier : 12 ;
- éléments à supprimer, reformuler ou à insérer : 44 ;
- éléments pouvant léser l'opérateur mais devant être fournis par l'Administration publique : 11.

#### **3.5.1.4. Recommandations de la mission du test à blanc**

Les principales recommandations/ suggestions formulées par la mission qui a réalisé le test à blanc de la grille de légalité sont :

- tenir une réunion du CTC pour apprécier les observations formulées dans les grilles d'évaluation ;
- organiser un ou plusieurs tests à blanc en tenant compte des autres sources de bois identifiées et de la chaîne d'exportation des produits ;
- faire aboutir la révision de l'arrêté 105 instituant le modèle des Cahier de Charges Contractuelles ;
- mettre en place des grilles de légalité pour chaque source de bois.

#### **3.5.1.5. Atelier de validation de la grille de légalité**

Du 04 au 07 juillet 2016, l'AEAFFB a facilité la tenue d'un atelier du CTC qui avait pour objectif « d'intégrer les résultats du test à blanc et les contributions des différents collègues dans la grille de légalité afin d'en améliorer le contenu dans le cadre du processus APV-FLEGT » ; ceci conformément aux recommandations de la mission.

De manière spécifique, cet atelier visait à :

- finaliser et valider le projet de plan de travail interne du CTC et le chronogramme de négociation des APV /FLEGT ;
- intégrer dans la grille de légalité les observations pertinentes issues de la mission du test à blanc et les autres contributions en vue d'en améliorer le contenu ;
- juger de l'opportunité de l'organisation d'un ou d'autres tests à blanc en tenant compte des autres sources de bois identifiées et non prises en compte par le test à blanc et la chaîne d'exportation des produits.

Plusieurs recommandations ont été formulées au cours de cet atelier, dont :

- produire un document sur la révision du périmètre de la légalité à soumettre au Ministre en charge des Forêts ;
- compléter la liste des textes réglementaires et nouvelles dispositions dans la grille pour chaque principe ;
- transmettre la feuille de route actualisée au Point Focal UE à Bruxelles ;
- finaliser les études en cours notamment celles sur les forêts communautaires et sur le SVL.
- réaliser dans les meilleurs délais des études sur la cartographie des risques de corruption dans le secteur forestier et l'analyse comparée RBUE/Projet de Code Forestier gabonais.

### **3.5.2. Diverses études et missions**

#### **3.5.2.1. Mission d'assistance technique - Appui à la relance des négociations FLEGT entre le Gabon et l'Union Européenne**

L'AEAFFB a financé une « Mission d'assistance technique - Appui à la relance des négociations FLEGT entre le Gabon et l'Union Européenne », menée du 29 mai au 31 juillet 2015, qui avait pour objectif d'appuyer le Gabon à lever ces conditionnalités et à engager des activités permettant une reprise des négociations FLEGT. Concernant la grille de légalité, la mission a formulé les recommandations suivantes :

- réviser l'expression des indicateurs de légalité ;

- éliminer les vérifications purement documentaires ;
- éliminer les indicateurs que les exigences de traçabilité rendent inutiles ;
- introduire dans la grille les questions essentielles qui pourraient manquer ;
- préciser les vérificateurs.

### 3.5.2.2. Etude sur la mise en place d'un système de traçabilité

En 2016, l'AEAFFB a réalisé une étude sur la mise en place d'un système national de Traçabilité dans le cadre du processus APV-FLEGT au Gabon. Cette étude avait pour objectif « de proposer un système de traçabilité des bois exploités et transformés au Gabon, combinant marques physiques (marquage et martelage sur les bois) et gestion documentaire (base de données), au niveau national et permettant de suivre un produit forestier, du pied d'arbre à l'utilisateur final en passant par ses destinataires intermédiaires ». De manière spécifique, il s'agissait de :

- faire l'état des lieux de la traçabilité au Gabon au niveau de l'Administration forestière en capitalisant les résultats des différents projets ;
- faire un état des lieux des systèmes de traçabilité déjà fonctionnel au niveau des principaux opérateurs de la filière forêt-bois ;
- récolter et analyser les données nécessaires auprès des parties prenantes ;
- analyser et présenter les forces et faiblesses de l'existant ;
- proposer un système de traçabilité qui répond aux exigences actuelles de suivi d'un produit forestier, du pied d'arbre, à l'utilisateur final, en passant par ses destinataires intermédiaires en mettant un accent particulier au niveau des (entrée et départ usine, parc, port etc.) points de rupture.

En conclusion, l'étude a proposé deux options pour la mise en place d'un système de traçabilité au Gabon :

- Option 1 : Utiliser le système de traçabilité « manuel qui se compose essentiellement de la documentation, des marquages physiques et de l'archivage » qui devrait être amélioré « en y ajoutant une rubrique coordonnées géographiques ou localisation ainsi que le nom de l'unité forestière exploitée représentée par l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) dans les forêts aménagées ».
- Option 2 : Mettre en place « un carnet de chantier électronique qui utiliserait non seulement les plaquettes, les codes à barres, les coordonnées géographiques, mais adossé à deux logiciels de traçabilité l'un pour la forêt et l'autre pour l'usine et l'export ».

De manière générale, l'étude a formulé les recommandations suivantes :

- inscrire les propositions actuelles de mise en place d'un système de traçabilité dans la durée et non rattachées à un projet comme cela a été le cas par le passé ;
- baser la traçabilité sur des textes réglementaires qui l'instituent ;
- désigner une autorité pour la gestion de tous les aspects de la traçabilité avec des agents bien formés ou à former ;
- ne pas exempter les agents de conduire leurs missions régaliennes sur la gestion forestière y compris le suivi de la traçabilité ;

- prévoir des sanctions aussi bien pour les opérateurs que pour les agents publics se rendant coupables de négligence ou de fraude avérée en rapport avec la traçabilité ;
- au Ministère en charge des forêts, prévoir de se doter à terme d'une base de données informatique sur la traçabilité pour faciliter la gestion de la grande masse des données
- sensibiliser les autres administrations à se conformer aux dispositions de traçabilité mises en place par le Ministère en charge des forêts.

### **3.5.2.3. Etude en vue de la mise en place d'un SVL des bois et produits dérivés au Gabon**

En juillet 2016, l'AEAFFB a réalisé cette étude qui avait pour objectif général de « mettre en place un SVL des bois et produits dérivés », grâce au contrôle de toute la chaîne de la filière bois. Les objectifs spécifiques de cette étude étaient de mettre en place les mécanismes permettant de vérifier :

- l'existence de la société forestière ;
- les droits d'accès légaux aux ressources forestières ;
- le respect des dispositions en matière d'aménagement, d'exploitation, de transformation du bois, et d'environnement ;
- la conformité des déclarations fiscales et le paiement des taxes et contributions sociales ;
- le respect de la réglementation en matière de transport et de commercialisation du bois.

En termes de résultats, l'étude a fait ressortir ce qui suit :

- Plus d'une quarantaine de documents sont délivrés et sont exigibles pour prouver la légalité aussi bien de l'entité forestière et ses activités, que des bois et produits dérivés qu'elle produit ;
- Une multitude de services des administrations publiques, avec parfois plus d'un service pour chaque département sectoriel, interviennent dans la délivrance de ces documents, et ensuite dans la vérification de leur conformité sur le terrain ;
- A quelques exceptions près, il n'existe pas de passerelles formelles (plateforme de travail par exemple) entre les services des différentes administrations publiques qui interviennent, notamment en ce qui concerne le partage des informations sur les activités d'encadrement de la légalité exercées concomitamment ;
- L'interprétation des dispositions législatives et/ ou réglementaires par les responsables de l'administration chargée des forêts, sur la vocation des forêts du Domaine Forestier Rural à n'approvisionner que le marché national, semble être une vue de l'esprit (pour ne pas dire erronée), puisqu'elle n'est traduite sur le terrain par aucune disposition pratique établissant une séparation nette des bois de cette origine avec celui issu des forêts domaniales productives enregistrées.

Les principales recommandations formulées au terme de cette consultation étaient les suivantes :

- créer au sein du Ministère chargé des forêts une « Cellule de légalité » dotée d'une « Base de données centrale » informatique interactive, permettant de gérer les interconnexions avec toutes les parties prenantes ;
- créer au sein de la Cellule de légalité une « Brigade nationale chargée du contentieux forestier » ;

- mettre en place un système de traçabilité performant, qui prend en charge le bois dès les inventaires d'exploitation, et qui permet une réconciliation des données en temps réel sur la production, la transformation et les exportations ;
- éviter de donner la possibilité de créer dans le domaine forestier permanent, beaucoup de types de titres forestiers qui viendraient compliquer la gestion du SVL. Et que les superficies de ces titres soient compatibles avec les capacités réelles d'approvisionnement des unités de transformation du bois qui leur sont associées ;
- organiser le marché intérieur du bois, avec maîtrise des circuits de distribution et l'occupation rationnelle de l'espace en relation avec les autorités municipales et autres parties prenantes, en vue d'une commercialisation formelle du bois en zone périurbaine.

#### **3.5.2.4. Atelier de Formation sur le Système de Garantie de la Légalité (SGL) et la Traçabilité du Bois au Gabon**

Cet atelier, qui s'est tenu du 11 au 13 janvier 2017, a été organisé par l'AEAFFB au terme du Projet d'Appui à la relance du Processus APV/FLEGT. Il avait pour but de doter le CTC, ainsi que des personnes indiquées des Administrations concernées par le FLEGT, des compétences nécessaires pour la conception et la mise en place du Système de Garantie de la Légalité du Gabon (SVL + système de traçabilité) à travers sept thèmes de Formation à savoir :

- i. le Système de Garantie de la Légalité ;
- ii. le contrôle de la chaîne d'approvisionnement ;
- iii. la Vérification de la Légalité et de la chaîne d'approvisionnement ;
- iv. les liens entre ces systèmes ;
- v. les structures à mettre en place ;
- vi. la méthodologie d'évaluation des coûts ; et
- vii. le Management des Projets.

Les recommandations suivantes ont été formulées au terme de cet atelier :

- concentrer la grille de légalité sur des indicateurs facilement vérifiables ;
- identifier l'entité en charge de la vérification en tenant compte de la diversité des administrations impliquées dans le processus ;
- mettre en place un système informatique qui collecte et centralise toutes les informations issues des administrations agissant dans le cadre du processus de traçabilité et de légalité ;
- réaliser une étude de faisabilité de mise en place du SGL ;
- identifier les mécanismes de financement du SGL ;
- mobiliser les financements pour soutenir le processus de négociation FLEGT-Gabon.

#### **3.5.3. Travaux du CTC pour l'allègement et la scission de la grille de légalité**

En 2017, et grâce aux financements de la FAO et du PAGOS, le CTC a initié les travaux d'allègement et de scission de la grille de légalité. L'allègement portait sur la réduction du nombre de vérificateurs et la scission sur l'élaboration de grille de légalité par source légale de bois.

Cette démarche s'est appuyée sur les recommandations de la mission de test à blanc de la grille de légalité et des études ainsi que des leçons apprises des autres pays engagés dans les APV.

Cette initiative était basée sur un certain nombre d'observations et de leçons apprises, notamment :

- le nombre d'indicateurs et de vérificateurs était beaucoup trop important avec de nombreuses redites ;
- une grille de légalité UNIQUE pour toutes les sources légales de bois n'était pas (toujours) efficace ;
- plusieurs éléments de la grille de légalité devraient plutôt être reversés dans le SVL.

Pour l'exécution de cette démarche, le CTC a mis en place un comité ad hoc composé de quelques-uns de ses membres. Ces travaux ne sont malheureusement pas arrivés à leur terme du fait des délais relativement longs de la révision du Code forestier. En effet, en initiant ces travaux, le CTC avait présumé de la diligence qui sera accordée à l'adoption du nouveau Code des Eaux et Forêts. Or jusqu'en mai 2020, ce nouveau Code n'a toujours pas été adopté par l'Assemblée Nationale.

Le comité ad hoc avait pour mission de passer en revue les principes, notamment ceux qui ne sont pas liés au Code forestier ; ce Code étant en cours de révision. Il a travaillé sur les quatre premiers principes de la grille de légalité. De manière spécifique, ce comité ad hoc a réalisé les activités suivantes :

- scission de la grille de légalité par type de permis ;
- suppression de tous les éléments relatifs au permis de Gré à Gré (PGG) afin de prendre en compte les recommandations du test à blanc de ladite grille ;
- suppression des colonnes « Source de bois, Responsable de contrôle, Textes applicables en cas de non-conformité, Lié à la cargaison » de la grille pour intégration dans le Système de Vérification de la Légalité ;
- insertion de la colonne « Texte à prendre » pour une meilleure lisibilité des éléments juridiques n'ayant pas de texte de référence.

## IV. REMOBILISATION DES MEMBRES DU CTC AU GABON

L'implication des acteurs nationaux lors des négociations et de la mise en œuvre de l'APV demeure une exigence incontournable du processus FLEGT. Or, au regard de la durée de l'interruption de négociations APV FLEGT entre le Gabon et l'UE, tous les acteurs initialement mobilisés ne seront plus disponibles ; et ce, pour diverses raisons. Aussi, faudra-t-il procéder à la « remobilisation » des différents groupes d'acteurs afin de reconstituer le Comité Technique de Concertation (CTC).

Pour y parvenir, il va falloir s'appuyer sur les mécanismes recommandés pour l'implication de toutes les parties prenantes dans un APV FLEGT. L'autre option est d'analyser les mécanismes d'implication des acteurs locaux qui ont été adoptés par les pays signataires des APV FLEGT. En effet, lorsque le cadre institutionnel n'a pas été préalablement prévu, il convient de se baser sur les leçons apprises qui servent alors de référence.

### 4.1. Quelques rappels sur le cadre institutionnel des négociations APV FLEGT

#### 4.1.1. Etape de consultation des parties prenantes nationales

Quand un pays partenaire décide d'entamer/ relancer des négociations APV-FLEGT, les autorités gouvernementales doivent réaliser une consultation des acteurs nationaux concernés afin de dégager un « consensus » sur la pertinence, ou non, de ces négociations et des défis généraux que va adresser cet Accord. Parmi les décisions à prendre, il y a notamment :

- l'identification des acteurs qui prendront part aux négociations ;
- l'organisation interne de chacun des groupes/ collègues ;
- les besoins en termes de renforcement des capacités.

#### 4.1.2. Entité nationale de négociation

Au terme de cette étape de consultation, et s'il y a accord entre les parties sur la pertinence de l'ouverture/ relance des négociations, il est mis en place une entité nationale qui a pour missions de :<sup>18</sup>

- élaborer et assurer la cohérence de la position des négociateurs ;
- associer l'UE aux négociations bilatérales ;
- rédiger le texte de l'APV et ses annexes.

Il n'existe pas un modèle unique de structure nationale de négociation. En effet, l'APV-FLEGT se basant sur les lois nationales, et donc spécifique à chaque pays, la composition de cette entité doit tenir compte des réalités nationales.

De manière générale, les structures nationales de négociation se composent de représentants de plusieurs ministères, du secteur privé et des organisations de la société civile. A titre d'exemple :

- Les autorités de la République du Congo ont créé :
  - une équipe multipartite de négociation et de pilotage pour rédiger et consolider les positions des négociateurs et ;
  - une « assemblée générale » multipartite à laquelle les positions des négociateurs sont soumises. Cette assemblée, mécanisme d'interaction et de dialogue, qui réunit une

---

<sup>18</sup> <http://www.vpaunpacked.org/fr/structures-nationales-negociation-apv>

centaine de parties prenantes très diverses (secteur privé, société civile et l'État), a permis de dégager un consensus.

- Au Ghana, au Libéria et en République du Congo, les pays ont mis en place des groupes de travail multipartites chargés de rédiger les annexes complémentaires du texte de l'APV.
- Le Libéria, quant à lui, a invité des représentants de la population à faire partie d'une structure de négociation, leur attribuant sept sièges au comité technique de pilotage.

#### 4.1.3. Négociations nationales

Les échanges en vue d'aboutir à la signature d'un APV-FLEGT sont menés au sein des parties prenantes du pays partenaire et entre celles-ci. Aussi, distingue-t-on deux (02) niveaux de négociations au niveau national :

- au sein des différents groupes ou collègues : administrations publiques, société civile et secteur privé ;
- entre les différents groupes ou collègues.

Parmi les défis liés à ces négociations nationales, on relève :

- La mobilisation des administrations publiques : Toutes les administrations ne « se sentent » pas toujours concernées par cette initiative qui est perçue comme relevant de la seule administration forestière. Pour y pallier, il est important d'impliquer toutes les structures étatiques concernées lors de la phase de consultation.
- L'atteinte de positions consensuelles intra et/ou inter collègues : Les différents groupes ont souvent des positions différentes, mais pas forcément divergentes, sur certaines thématiques et l'aboutissement à un consensus requiert beaucoup de communication et surtout dépend de la volonté des acteurs d'aboutir à un APV.
- Le niveau de connaissances des acteurs : Les acteurs nationaux identifiés pour participer aux négociations ne disposent pas forcément des connaissances requises pour aborder les thématiques à traiter ou de toutes les informations nécessaires pour prendre des décisions adaptées. Pour ce faire, il est nécessaire d'assurer le renforcement de leurs capacités et de mener des études techniques visant à combler le manque d'informations.

#### 4.1.4. Point focal APV

Un Point focal APV-FLEGT est une personne physique ou morale, interne ou externe à l'administration publique qui joue le rôle de Coordonnateur pour les questions liées au processus d'APV. Il est désigné avant ou au cours des négociations et dans certains cas, il continue parfois à coordonner le processus APV pendant l'étape de préparation à la mise en œuvre.

- En République centrafricaine : Le Point focal était un fonctionnaire du ministère de l'environnement chargé d'assurer le secrétariat au Comité national de coordination de l'APV et de s'acquitter des tâches administratives et logistiques liées au processus. Il était assisté d'une personne.
- Au Ghana : Le point focal était un agent de la Forestry Commission qui continuait à remplir ses autres obligations professionnelles.
- En Indonésie : Avant le lancement des négociations officielles, le ministre des forêts a désigné un groupe de 12 fonctionnaires pour jouer le rôle de point focal. Ce groupe était chargé de :

- mener des activités de sensibilisation et des débats au sujet de l'APV au sein du ministère et dans d'autres administrations publiques ;
  - élaborer des documents de soutien à la position de l'Indonésie ;
  - coordonner les activités des pouvoirs publics et des autres parties prenantes et ;
  - organiser les ateliers multipartites qui ont débouché sur la décision d'entamer des négociations.
- Le Laos a institué un point focal au début de l'étape préalable à la négociation. Cette structure multipartite a fait intervenir trois ministères, le secteur privé et la société civile.
  - Le Libéria, quant à lui, a mis en place un secrétariat technique indépendant composé de quatre personnes, responsable d'animer le processus APV. Au terme des négociations, le gouvernement a chargé ledit secrétariat de la coordination des activités préalables à la mise en œuvre de l'APV ; ceci dans l'intervalle de temps entre la fin des négociations et la ratification de l'Accord.

## **4.2. Rappel du cadre institutionnel des négociations APV FLEGT au Gabon**

Les entités qui interviennent dans les négociations APV-FLEGT entre le Gabon et l'UE sont :

- Le CTC composé des représentants des trois (03) collèges (Etat, secteur privé, société civile) et présidé par un Point Focal ;
- Le Négociateur.

### **4.2.1. Le Comité Technique de Concertation (CTC)**

Le Comité Technique de Concertation (CTC) des négociations APV-FLEGT entre le Gabon et l'UE est/ était composé comme suit :

- Pour les structures publiques :
  - Forêts ;
  - Industries du Bois ;
  - Transport ;
  - Travail ;
  - Douanes ;
  - Environnement (faible participation et ce, seulement au début des négociations).
- Pour le Secteur Privé : deux (02) représentants ;
- Pour la Société Civile : deux (02) représentants.

Pour la mobilisation des représentants de l'Administration Publique, le Ministre en charge des Eaux et Forêts, Négociateur Gabonais, avait adressé des courriers à ses collègues. Mais, en dépit de plusieurs relances, certaines administrations n'ont jamais participé aux travaux du CTC, à l'instar du département des Impôts placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie.

Les membres du CTC qui ont participé aux travaux ont fait montre d'une grande implication durant les négociations et même après celles-ci. Mais les « hésitations » dans la poursuite des négociations ont démotivé plusieurs d'entre eux. De plus, du fait du temps écoulé, certains de ces membres ont été affectés dans d'autres services/ d'autres postes et d'autres ne sont même plus en fonction. Cette situation est une perte énorme pour le Gabon au regard des connaissances déjà accumulées par ces personnes sur l'APV-FLEGT, en général, et les négociations, en particulier.

De plus, bien que le CTC ait été mis en place et qu'il ait fonctionné pendant plusieurs années, il n'a jamais fait l'objet d'une formalisation, c'est-à-dire qu'il ne bénéficie d'aucun texte juridique relatif à sa création, à son organisation et à son fonctionnement.

#### **4.2.2. Le Point focal**

Le Point Focal qui préside le CTC est jusqu'alors un fonctionnaire du Ministère des Eaux et Forêts. A ce jour, près de sept (07) personnes ont occupé cette Fonction, soit une moyenne sur 10 ans d'environ 1,5 points focaux par an.

Or le Point Focal FLEGT devrait constituer la mémoire institutionnelle et technique des négociations afin d'en maintenir le cap et de coordonner les ajustements à réaliser. De ce fait, plusieurs informations liées aux négociations PAV FLEGT entre le Gabon et l'UE sont éparses et leur reconstitution passe par une large consultation de personnes ressource.

#### **4.2.3. Le Négociateur**

Le Négociateur gabonais est le Ministre des Eaux et Forêts. Or entre septembre 2010 et mai 2020, le département des Eaux et Forêts a été dirigé par dix (10) Ministres.

Cette situation constitue un frein au bon déroulement des négociations qui, pour aboutir, doivent bénéficier d'un support et d'un quitus politique constant de la part des autorités du pays partenaire. Les changements induits par l'APV FLEGT ne sont pas bénéfiques seulement pour le département des forêts, mais ils le sont de manière générale pour l'amélioration de la gouvernance et des revenus issus de la filière forêt-bois dans le pays. Aussi, l'APV FLEGT devrait-il bénéficier d'une attention particulière de la part des plus instances de l'Etat gabonais.

### **4.3. Constats sur le fonctionnement du CTC Gabon**

Lorsque le Gabon a envisagé la relance des négociations en 2014, une attention particulière avait été portée à la remobilisation du CTC en termes d'organisation, de fonctionnement et même de thématiques prioritaires à traiter.

#### **4.3.1. Mission d'Appui à la relance des activités du CTC dans le cadre du FLEGT au Gabon**

En 2014, l'AEAFFB a financé une mission d'« Appui à la relance des activités du Comité Technique de Concertation (CTC) dans le cadre du FLEGT au Gabon » qui consistait en un appui à l'équipe chargée de la relance du processus de l'APV-FLEGT au Gabon. Cette mission a établi six (06) étapes aux négociations entre le Gabon et l'UE :

- i. Déclaration commune d'intérêt entre le Gabon et l'UE ;
- ii. Ouverture des négociations ;
- iii. Concertation entre les collègues ;
- iv. Signature et ratification de l'APV ;
- v. Mise en œuvre de l'APV ;
- vi. Emission d'autorisations FLEGT.

Elle a dégagé trois possibilités pour la reprise des travaux du CTC, à savoir :

- reprendre là où cela s'est arrêté (mai 2012) ;
- du fait que certains acteurs et certains textes aient changé, et qu'un nouveau code forestier soit en gestation, reprendre en phase i) ;
- soit encore, passer en revue les phases i) et ii), et les adapter en les compressant en termes de temps.

De manière spécifique, la mission avait également indiqué qu'à ce stade, il faudrait :

- comprendre les risques (politiques, techniques, stratégiques, économiques, d'image, etc.) ;
- apporter encore des conseils et des soutiens d'experts de l'APV ;
- créer un climat favorable au consensus ;
- avoir le courage de revenir sur ce qui a été fait : (bois abandonnés, feuille de route, grille de légalité) ;
- prendre le temps de comparer avec ce qui a été fait ailleurs à savoir prendre en compte les derniers APV FLEGT et organiser au moins une mission d'échanges dans un pays signataire d'un APV ;
- mettre en place les financements locaux destinés à couvrir les charges ;
- mettre en corrélation le Code Forestier et l'APV-FLEGT ;
- orchestrer de façon claire et efficace la communication entre les entités concernées ;
- reconfirmer le Point Focal, à travers une correspondance officielle, entre les deux parties ;
- recruter un appui-conseil avec un animateur dédié à 100% à la relance pour ce qui est du processus de négociation ;
- formaliser le fonctionnement du CTC et valider les différentes branches du CTC.

Au terme de son intervention, la mission a formulé les recommandations suivantes :

- dans le cadre d'une relance, valider les membres du CTC, dans les différents collèges ;
- à ce stade, vérifier l'existence légale du CTC ;
- comparer avec les mécanismes mis en place dans les pays voisins.

En termes de mise en œuvre de ces recommandations, le présent document permet d'avoir une idée des mécanismes mis en place par les autres pays impliqués dans les APV FLEGT. De plus, il est clairement établi que le CTC ne fait pas l'objet d'un texte juridique au Gabon.

#### **4.3.2. Mise en place d'une « Cellule Légalité »**

Lors de la clôture de l'Atelier de formation sur le Système de Vérification de la Légalité (SVL) et de Traçabilité des bois réalisé par l'AEAFFB, le 13 Janvier 2017, le Ministre<sup>19</sup> en charge des Eaux et Forêts avait annoncé : "la création d'une cellule qui se chargera de suivre au quotidien les opérations liées à la légalité et à la traçabilité des bois, à l'instar des autres pays de la sous-région." Pour la mise en œuvre de ladite annonce, une proposition d'« Arrêté portant création et organisation d'une Cellule de Traçabilité et de la Légalité Forestière » (CTLF) a été préparée. Celle-ci place ladite cellule sous la tutelle de l'AEAFFB et confère à cette entité la mission d'assurer « la coordination générale des activités concourant à la mise en œuvre du système de traçabilité et de vérification de la légalité forestière (STVLF) au Gabon ». De manière spécifique, la CTLF serait chargée de :

---

<sup>19</sup> Mme Estelle ONDO.

- appuyer la validation de la grille de légalité des bois et en assurer l'appropriation par toutes les parties prenantes ;
- opérer les choix techniques et technologiques du STVLF, et d'élaborer les TDRs pour leur mise en place effective ;
- faciliter l'adoption et la validation du STVLF par les instances compétentes et en assurer l'appropriation par toutes les parties prenantes ;
- mettre en place un mécanisme de collecte et de gestion centralisé des données du contentieux forestier au niveau national ;
- élaborer des procédures de délivrance du Certificat de légalité et des Autorisations FLEGT ;
- mettre en place un mécanisme de collecte, de la numérisation et archivage des documents (vérificateurs prescrits dans la grille de légalité), émis par toutes les administrations impliquées dans la mise en œuvre du STVLF ;
- mettre en place un mécanisme de suivi des activités réalisées par les autres ministères sectoriels partenaires du processus APV/FLEGT, les Syndicats, les Fédérations, les Associations de la filière forêt-bois ainsi que les Organisations de la Société Civile ;
- superviser le processus FLEGT ;
- exécuter toute autre tâche relative au STVLF, à elle confiée par les autorités compétentes.

Les négociations n'ayant pas été relancées, les recommandations n'ont pas été mises en œuvre et la mise en place de cette cellule n'a pas abouti à ce jour. Toutefois, cette initiative demeure pertinente et pourrait être actualisée et exécutée, une fois la relance effective.

#### **4.4. Pistes pour la remobilisation du Comité Technique de Concertation**

Depuis l'ouverture des négociations APV FLEGT entre le Gabon et l'Union Européenne, le CTC a présenté les caractéristiques suivantes :

- Sur le plan institutionnel :
  - importante rotation des points focaux en charge de la présidence du CTC ;
  - collège « Administration publique » incomplet ;
  - forte implication des membres ;
  - mobilisations ponctuelles d'un Facilitateur en appui au Point Focal et au CTC ;
  - absence de formalisme.
- Sur le plan financier :
  - absence d'une source pérenne pour son fonctionnement ;
  - disponibilité de financements ponctuels de partenaires techniques et financiers ;
- Sur le plan technique :
  - compréhension « assez générale » de certaines thématiques ;
  - besoin de renforcements des capacités sur certaines thématiques de l'Accord (SVL, audit indépendant, etc.) ;
  - méconnaissance des initiatives exécutées au sein de certains collèges concourant pourtant au développement des thématiques de l'APV FLEGT ;
  - faible capitalisation des recommandations formulées par les différentes études.

#### 4.4.1. Sur le plan institutionnel

##### 4.4.1.1. Pouvoir politique comme élément porteur de l'APV

Comme son nom l'implique, le CTC est un organe technique qui échange avec les experts européens sur le développement des thématiques mais ceci, sur la base des orientations données par les Négociateurs gabonais et européen. Ce n'est donc pas cette entité qui « négocie » l'Accord dans le sens strict du terme. Il a pour rôle de « dérouler » les orientations du politique conformément aux « canevas » de l'APV FLEGT.

Or, les négociations APV FLEGT sont avant tout une question politique qui requiert par conséquent une implication formelle et soutenue du politique en termes de participation et d'orientations. En effet, un APV FLEGT implique, entre autres :

- l'identification par le pays partenaire des éléments constitutifs de l'Accord (texte principal, annexe), en ligne avec la politique nationale ;
- l'intégration de réformes juridiques, techniques et institutionnelles qui sont prioritairement du ressort du Politique.

Au Gabon, le plan politique dispose des cadres stratégiques suivants en lien avec l'APV FLEGT :

- Le « PSGE Vision 2025 et orientations stratégiques 2011-2016 » (2012) qui décrit la « Vision du Gabon Emergent à l'horizon 2025 » en déclinant les orientations stratégiques, programmes et actions qui y mèneront. Le FLEGT y est formellement identifié dans les actions suivantes :
  - la nécessaire révision du cadre juridique du secteur forestier<sup>20</sup> ;
  - la démarche pour se mettre en conformité aux exigences européennes pour garantir l'accès du bois et des produits dérivés sur leur marché<sup>21</sup>,
  - la traduction dans la réalité des exploitations forestières vis-à-vis des exigences de l'APV<sup>22</sup>.
- Le « Plan Opérationnel Gabon Vert Horizon 2025 » qui décline l'approche et les projets prévus pour promouvoir et encadrer une valorisation durable des écosystèmes gabonais et de leurs ressources naturelles. L'aboutissement du processus FLEGT y est identifié comme « une des actions pour généraliser la certification forestière au Gabon »<sup>23</sup> ; le deuxième étant le PAFC.

La relance effective des négociations APV FLEGT entre le Gabon et l'UE passe donc par une ferme volonté politique qui n'est pas du seul ressort du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

En effet, on a pu constater l'absence de certaines administrations publiques qui jugent que cette initiative était une affaire des « Forêts ». Aussi, la relance devrait-elle être portée par les hautes autorités gabonaises au regard de la transversalité des thématiques à développer et des réformes à soutenir.

Par la suite, le Négociateur Gabonais rendrait compte au Gouvernement de manière périodique sur l'avancée des négociations afin de s'assurer de leur alignement avec les politiques sectorielles et de l'implication effective des secteurs concernés.

---

<sup>20</sup> P. 53

<sup>21</sup> P. 85

<sup>22</sup> P. 88

<sup>23</sup> P. 33

#### 4.4.1.2. Proposition de composition du CTC

La désignation des membres du CTC reste à la discrétion du pays partenaire même si l'UE s'assure de la représentativité de chacun des collèges : Administration publique, Secteur Privé et Société Civile. La proposition de composition du CTC se décline comme suit :

- Etat : 8
- Secteur privé : 3
- Société civile : 2

#### Etat

Si la désignation des membres du secteur privé et de la société civile est relativement aisée, celle de ceux représentant les administrations publiques devrait répondre à quelques critères, dont :

- le niveau d'implication du secteur dans la filière forêt bois ;
- les compétences du représentant concernant le fonctionnement technique et institutionnel de son administration ;
- les connaissances du cadre réglementaire régissant le secteur qu'il/ elle représente ;
- la capacité pour le représentant de rendre compte et de recueillir des orientations des plus hautes autorités de son administration.

Pour la relance des négociations, avec cette fois-ci une meilleure visibilité des thématiques à aborder, le CTC devrait être composé à minima des départements suivants :

- i. Forêts ;
- ii. Industries du Bois ;
- iii. Environnement ;
- iv. Douanes ;
- v. Commerce ;
- vi. Economie ;
- vii. Transport ;
- viii. Travail.

Afin de garantir une participation permanente des représentants des administrations publiques au sein du CTC, il est recommandé qu'ils ne soient pas membres d'un cabinet ministériel.

#### Secteur Privé

Depuis le début des négociations, deux (02) personnes représentent ce secteur respectivement pour le compte des grands concessionnaires et industriels gabonais (UFIGA), d'une part ; et celui des PME-PMI Gabonaises (SIAG), d'autre part.

Or, il ressort que les sociétés asiatiques, en général, et chinoises, en particulier, ne sont presque pas représentées dans ces syndicats alors que ces opérateurs représentent aujourd'hui une importante part de l'exploitation et de la transformation du bois au Gabon. De plus, il leur est régulièrement reproché de ne pas se conformer aux réglementations nationales. Et enfin, ces opérateurs ont un mode de fonctionnement différent qui devrait être mieux appréhendé afin d'assurer leur pleine implication dans l'APV FLEGT. Aussi, le syndicat des asiatiques (UFIAG) devrait-il être également représenté au sein du CTC.

Les changements qu'indurait l'APV FLEGT vont également impacter les PME gabonaises qui ne sont pas, jusque-là, très actifs dans les processus certification privée et le FLEGT. Or, il s'agit là d'acteurs

nationaux incontournables et fortement impliqués dans le marché domestique. Avec l'implication du marché domestique (à court, moyen ou long terme) dans l'APV FLEGT Gabon et par conséquent, dans le système national de traçabilité, les PME gabonaises doivent être parties prenantes des négociations entre le Gabon et l'UE. L'un des syndicats qui regroupe ces PME est la Fédération Gabonaise Bois, Sciages et Placages (FGBSP) qui regroupe à ce jour près d'une centaine de PME gabonaises implantées sur l'ensemble du territoire national.

Aussi, au total, le secteur privé gabonais devrait-il être représenté au CTC par quatre (04) syndicats, à savoir : FGBSP, SIAG, UFIAG et UFIGA.

### Société civile

La désignation des deux (02) représentants de ce collège devrait se faire au sein de la plateforme FLEGT ou d'une plateforme similaire. Les personnes désignées devraient appartenir à des ONG menant effectivement des actions sur le terrain en faveur de l'amélioration de la gouvernance forestière, en général, et du processus FLEGT, en particulier.

Dans certains APV, la spécificité des peuples autochtones a été prise en compte par une implication de leurs représentants dans les instances de l'Accord. Au Gabon, la Constitution ne fait pas de distinction entre les peuples autochtones et les autres communautés. Toutefois, certaines instances mises en place au Gabon prévoient formellement la participation des représentants des peuples autochtones comme le Comité Technique Paritaire (CTP) de l'Accord de Conversion de Dettes (ACD) entre la France et le Gabon. Ainsi, dans le cadre des échanges bilatéraux, l'UE pourrait solliciter la participation d'un représentant des peuples autochtones en spécifiant la pertinence de leur implication.

#### **4.4.1.3. Relance des négociations et remobilisation des membres du CTC**

Pour préparer la relance effective des négociations, le Négociateur gabonais devra s'appuyer sur une équipe restreinte composée d'experts de l'administration forestière (Point Focal et une ou deux personnes). Il pourrait également y associer un représentant du secteur privé et un de la société civile vu que ces entités ont des actions en cours relatives au processus FLEGT. Cette équipe aurait notamment pour missions, à la suite des instructions du Négociateur Gabonais, de préparer :

- les consultations au sein des différents collèges pour :
  - la désignation de leurs représentants au sein du CTC ;
  - l'appui à leur organisation interne ;
  - l'identification des problématiques prioritaires à adresser ;
  - la capitalisation des leçons apprises ;
- la formalisation du CTC ;
- les éléments techniques qui serviront de base pour les échanges avec les experts européens ;
- l'organisation de la réunion de relance des négociations avec la partie européenne ;
- la préparation des notes du Ministre des Eaux et Forêts à l'attention des plus hautes autorités gabonaises (Premier Ministre, Conseil des Ministres...).

Pour que le CTC bénéficie de moyens mis à disposition par l'Etat, il devrait jouir d'une existence légale avec un ancrage institutionnel au sein de l'administration gabonaise. La forme juridique qui serait alors donnée au CTC devrait :

- lui assurer une certaine autonomie dans la mise en œuvre des activités ;

- lui conférer un positionnement lui permettant de travailler directement avec le Négociateur Gabonais, d'une part ; et avec des administrations publiques et autres acteurs, d'autre part.

#### **4.4.2. Sur le plan financier**

Le fonctionnement du CTC et des négociations en général a souffert d'un manque de moyens techniques, matériels et financiers qui a été couvert de manière ponctuelle par des projets. Or, le FLEGT est un processus qui n'est pas limité dans le temps et dont les besoins vont grandissants.

La forme juridique qui sera donnée au CTC ainsi que son positionnement devrait d'une part, lui permettre de bénéficier d'une ligne budgétaire dans la Loi des Finances gabonaise ; et d'autre part, autoriser/ favoriser la mobilisation de financements auprès de divers partenaires financiers.

Ce budget servira à couvrir les frais de fonctionnement, à savoir :

- les réunions du CTC ;
- le secrétariat mis en place à cet effet ;
- l'assistant technique/ facilitateur national.

Le budget servira également à l'organisation/ au financement :

- d'ateliers de formations et d'études spécifiques ;
- des sessions de négociations ;
- des réunions et des voyages d'échanges d'expériences avec les autres pays APV-FLEGT ;
- d'activités de terrain, à l'exemple des tests des grilles de légalité.

#### **4.4.3. Sur le plan technique**

##### **4.4.3.1. Connaissance des thématiques**

Le processus APV FLEGT porte sur des thématiques nombreuses et variées dont certaines peuvent être nouvelles pour certains membres du CTC.

De plus, pour aborder efficacement certaines de ces thématiques, le CTC devrait disposer de plus de données/ informations sur certaines thématiques. Ceci est notamment le cas du marché domestique dont la prise en compte dans l'APV FLEGT dépend, entre autres, d'une meilleure connaissance de son organisation, de son fonctionnement, de ses retombées et des acteurs impliqués.

Aussi, le CTC devrait-il identifier les études/ activités complémentaires à effectuer et visant à combler le manque de données sur les thématiques de l'APV-FLEGT, en particulier ; et sur la filière forêt-bois gabonaise, en général.

##### **4.4.3.2. Capacités des membres du CTC**

Le bon déroulement des négociations dépend en grande partie des capacités techniques des membres du CTC qui sont en avant-garde dans les échanges avec la partie européenne. Aussi, le renforcement de leurs capacités devrait-il être assuré à travers ;

- des ateliers de formations, d'informations et de sensibilisation sur les thématiques à traiter tout au long des négociations ;
- des voyages d'échanges d'expériences avec les pays ayant déjà signé des APV FLEGT avec l'UE.

Les ateliers de formations, d'information et de sensibilisation devraient être élargis au-delà du CTC car le processus FLEGT doit faire l'objet d'une large vulgarisation au sein des services centraux et déconcentrés des entités concernées par l'APV FLEGT. En effet, au regard des réformes (institutionnelles et juridiques notamment) induites par l'APV FLEGT, l'implication de ces différents services est primordiale et ce, d'autant plus qu'ils seront mis à contribution lors de la phase de mise en œuvre de l'Accord.

#### **4.5. Pistes pour l'implication du secteur privé lors de la relance des négociations**

La présente étude émane d'une requête du secteur privé gabonais qui souhaite connaître les modalités de reprise des négociations, en général ; mais aussi les mécanismes de remobilisation de ses membres, en particulier.

A cet effet, nous allons principalement nous baser sur une étude commanditée en 2019 par l'UFIGA-ATIBT intitulée « Etude de l'état des lieux des acteurs du secteur privé de la filière forêt-bois au Gabon »<sup>24</sup>. Celle-ci avait pour objectif « d'améliorer les connaissances sur ce secteur en général, et d'évaluer la situation des acteurs ainsi que de leurs marchés en vue de permettre un meilleur ciblage des actions des projets FLEGT-IP et FLEGT-Certification en particulier ».

Pour le compte du secteur privé, l'étude a identifié les actions prioritaires à exécuter dans les futurs projets FLEGT ainsi que les mesures à prendre pour la promotion des PME-PMI/TPE. Ainsi, pour ce qui est des futurs projets FLEGT, les actions prioritaires qui ont été identifiées devront porter sur la communication, la concertation et la mise en place d'une plate-forme numérique sont jugées prioritaires.

L'une des recommandations a été l'organisation d'ateliers d'information et de sensibilisation à l'attention des acteurs du secteur privé. En effet, la démarche portant sur des actions ciblées par groupe d'intérêt peut s'avérer très bénéfique. L'autre recommandation portait sur la prise de mesures pour la promotion des PME-PMI/TPE à travers des regroupements. A quelques exceptions près, les acteurs du secteur privé gabonais ne sont pas regroupés au sein de plateforme d'échanges et de concertation. Cet état des choses constitue une faiblesse lorsqu'il s'agit de la défense de leurs intérêts communs ou de la prise de position sur des sujets impactant la filière.

L'étude a aussi relevé la nécessité d'un renforcement des capacités de ces acteurs dont les connaissances sur les APV FLEGT et les systèmes de certification privée demeurent assez faibles et cela a été confirmé par lesdits acteurs qui ont sollicité des formations y relatives.

L'implication du secteur privé dans l'APV FLEGT ne doit pas se limiter à des actions de sensibilisation mais elle doit se matérialiser par des actions de plaidoyer direct, pas seulement avec les représentants au CTC, mais également, et surtout avec les opérateurs eux-mêmes. En effet, les mesures prises dans l'APV impactent d'une manière ou d'une autre les activités de ces opérateurs. Aussi, est-il primordial qu'ils soient informés desdites mesures mais surtout qu'ils donnent leurs avis/ positions sur les décisions à prendre. Ceci implique un important travail au sein du groupe « Secteur Privé » et peut même requérir la mise à disposition d'une personne dédiée. Ces échanges fréquents et formels avec les opérateurs visent également à enrichir l'accord en rendant les dispositions prises applicables grâce aux expériences de terrain apportées par ces derniers.

---

<sup>24</sup> UFIGA-ATIBT. Etat des lieux des acteurs du secteur privé de la filière forêt-bois au Gabon. 2019.

## V. ANALYSE DU CONTENU DES AUTRES APV

Cette section vise à présenter la manière dont les pays qui ont signé les APV FLEGT avec l'UE ont abordé chacune des thématiques ; l'objectif final étant de permettre au Gabon de se positionner sur la base des expériences acquises.

Les thématiques sont celles qui sont développées dans les Annexes des APV.

### 5.1. Situation des APV dans le monde

Quinze (15) pays se sont engagés dans les négociations APV-FLEGT avec l'UE.

#### 5.1.1. APV en cours de négociations

En mai 2020, sept (07) pays négocient des APV FLEGT avec l'UE. Il s'agit de :

ID	Pays	Ouverture négociations
1	Malaisie	Janvier 2007
2	Gabon	Septembre 2010
3	RDC	Octobre 2010
4	Côte d'Ivoire	2013
5	Thaïlande	Septembre 2013
6	Honduras	Janvier 2013
7	Laos	Avril 2017

**Tableau 3 :** Liste des pays en cours de négociations APV FLEGT avec l'UE.

A l'examen du tableau ci-dessus, il ressort qu'en dehors du Laos, la durée minimale des négociations APV FLEGT est de 07 ans (situation en mai 2020).

Ce délai peut se justifier s'il y a eu entretemps le développement des thématiques et la mise en place des outils nécessaires à la mise en œuvre de l'APV FLEGT (SVL, système national de traçabilité, etc). Or, ceci n'est pas le cas et les négociations sont malheureusement ralenties pour d'autres raisons, généralement internes aux pays partenaires.

#### 5.1.2. APV signés

En mai 2020, huit (08) pays ont signé des APV FLEGT et le déroulement du processus ayant abouti à ces signatures se décline comme suit :

ID	Pays	Ouverture négociations	Signature APV	Ratification pays	Ratification UE	Entrée en vigueur	Délivrance autorisation FLEGT
1	Ghana	Mars 2007	19/11/2009			1 <sup>er</sup> /12/2009	
2	République du Congo	Juin 2008	17/05/2010	19/02/2013		1 <sup>er</sup> /03/2013	
3	Cameroun	2009	06/10/2010	09/08/2011	02/03/2011	1 <sup>er</sup> /12/2011	
4	Libéria	Mars 2009	11/07/2011	1 <sup>er</sup> /12/2013		1 <sup>er</sup> /12/2013	
5	République Centrafricaine	Octobre 2009	28/11/2011	1 <sup>er</sup> /07/2012		1 <sup>er</sup> /07/2012	
6	Indonésie	Mars 2007	30/09/2013	Avril 2014		1 <sup>er</sup> /05/2014	15/11/2016
7	Vietnam	11/05/2017	19/10/2018			1 <sup>er</sup> /06/2019	
8	Guyane	Décembre 2012	23/11/2018				

**Tableau 4 :** Liste des pays signataires des APV FLEGT avec l'UE.

Sur les 08 pays signataires d'un APV FLEGT, un (01) seul délivre à ce jour des autorisations FLEGT, à savoir l'Indonésie. Il s'agit également du pays signataire dont la durée des négociations a été la plus longue, soit 06 ans. A contrario, pour les autres pays, les négociations ont été très courtes et elles ont duré entre une (01) année (Cameroun et Vietnam) et deux (02) années (Ghana, Libéria, RCA, République du Congo).

Il est vrai que les négociations entre la Guyane et l'UE ont été relativement longues (06 ans) mais il n'est pas possible d'apprécier à ce stade, l'état de la mise en œuvre de cet accord.

Le constat sur la délivrance des autorisations peut amener à se poser la question sur le niveau de développement des thématiques et des outils lors de la signature d'un APV. En effet, pour la quasi-totalité de ces pays signataires, le développement des thématiques n'était pas suffisamment avancé lors de la signature de l'APV, d'où la difficulté de leur mise en œuvre immédiatement après cette étape. Une des options aurait été de fixer, à minima, le niveau de développement de certaines thématiques avant la signature de l'APV.

En dehors de la durée des négociations, l'on peut aussi s'interroger sur la durée des accords (qui varie d'un pays à un autre) et surtout sur ce qui est prévu avant leur tacite reconduction. En effet, au regard des difficultés liées à la mise en œuvre de ces accords, la question qui pourrait être posée est la pertinence, ou non, de leur Renégociation/ Révision avant de les proroger. Avec du recul et de l'expérience, les pays pourraient adresser différemment certaines problématiques qui n'avaient peut-être pas été bien cernées dès le départ.

Or, l'entrée en vigueur d'un APV exige des procédures assez longues et lourdes passant par sa ratification par les deux parties. Par conséquent, la révision des dispositions d'un APV (texte principal et annexes) va devoir répondre à une procédure équivalente, par parallélisme de forme. Cette contrainte pourrait expliquer la difficulté d'engager la révision de l'Accord et le choix des « tacites reconductions ».

## 5.2. Quelques éléments des APV signés

### 5.2.1. Articles et annexes de chaque pays partenaire portant sur les thématiques principales des APV25

Les thématiques développées dans les APV FLEGT sont indiquées dans les Articles (Art) du texte principal et dans les Annexes (Anx). Le tableau ci-après présente l'agencement de ces thématiques dans les APV signés.

Thématique	Cameroun	RCA	Ghana	Indonésie	Libéria	Rép. Congo	Vietnam	Guyane <sup>26</sup>
<b>Produits concernés par l'APV</b>	Anx 1	Anx 1	Anx 1	Anx 1	Anx 1	Anx 1	Art 3 Anx 1	Anx 1
<b>Définition de la légalité</b>	Art 8 Anx 2	Art 7 Anx 2	Art 7 Anx 2	Art 2 Anx 2	Art 7 Anx 2	Art 7 Anx 2	Art 4 Art 7 Anx 2	Art 2 Art 7 Anx 2
<b>Traçabilité et contrôle par le SVL</b>	Art 9 Anx 3	Art 8 Anx 5	Art 8 Anx 5	Art 7 Art 10 Anx 5	Art 8 Anx 2	Art 8 Art 9 Anx 3	Anx 5	Art 8 Anx 5
<b>Procédures de l'UE concernant les importations de bois accompagné d'autorisations FLEGT</b>	Art 6 Anx 4	Art 5 Anx 3	Art 5 Anx 3	Art 5 Art 8 Anx 3	Art 5 Anx 3	Art 5 Anx 4	Art 9 Anx 3	Art 9 Anx 3
<b>Autorisations FLEGT</b>	Art 4 Art 7 Anx 5	Art 3 Art 4 Art 6 Anx 4	Art 3 Art 6 Anx 4	Art 4 Art 6 Anx 4	Art 3 Art 4 Art 6 Anx 4	Art 3 Art 4 Art 6 Anx 5	Art 6 Anx 4	Art 6 Anx 4
<b>Audit indépendant</b>	Art 11 Anx 6	Art 10 Anx 6	Art 10 Anx 6	Art 15 Anx 6	Art 11 Anx 5	Art 11 Anx 6	Art 10 Anx 6	Art 10 Anx 6
<b>Critères d'évaluation du SVL</b>	Anx 8	Anx 7	Anx 7	Anx 8	Anx 6	Anx 7	Art 8 Anx 7	Art 13 Anx 8
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	Art 14 Anx 9	Art 14 Anx 8	Art 14 Anx 8	*	Art 14 Anx 7	Art 14 Anx 8	Art 12	Art 14
<b>Mesures d'accompagnement</b>	Art 15 Anx 10	Art 15 Anx 9	Art 15 Anx 9	Art 16	Art 15 Anx 8	Art 15 Anx 9	Art 14	Art 15 Anx 7
<b>Participation des parties prenantes à la mise en œuvre</b>	Art 16	Art 16	Art 16	Art 11 Anx 5	Art 16	Art 16	Art 15	Art 16
<b>Garanties sociales</b>	Art 17	Art 17	Art 17	Art 12	Art 17	Art 17	Art 16	Art 17
<b>Information publique</b>	Art 21 Anx 7	Art 21 Anx 11	Art 20	Art 17 Anx 9	Art 21 Anx 9	Art 21 Anx 10	Art 19 Art 20 Anx 8	Art 20 Art 21 Art 22 Anx 9
<b>Comité conjoint de mise en œuvre</b>	Art 19 Anx 11	Art 19 Anx 10	Art 19	Art 14	Art 19 Anx 10	Art 19 Anx 11	Art 18 Anx 9	Art 19 Anx 10
<b>Surveillance indépendante des marchés</b>				Art 15 Anx 7				

**Tableau 5 :** Articles et annexes de chaque pays partenaire portant sur les thématiques principales des APV

Il ressort que tous les pays signataires des APV FLEGT ont abordé les thématiques ci-dessus citées, à l'exception de la « Surveillance indépendante des marchés » qui n'a été abordée que par l'Indonésie ; ceci en fait une spécificité dont la pertinence pourrait être évaluée par les autres pays, dont le Gabon.

Dans le cadre de la « Surveillance indépendante des marchés », l'Indonésie a mis en place un Contrôleur Indépendant des Marchés (CIM) qui a pour objectif de collecter et d'analyser des informations sur l'acceptation du bois indonésien faisant l'objet d'autorisations FLEGT, d'une part ; et d'examiner les effets des initiatives connexes telles que les politiques d'achat publiques et privées, d'autre part.

<sup>25</sup> <http://www.euflegt.efi.int/web/apv-a-z/texte-annexes-apv> + Ajout Consultant (Vietnam et Guyane).

<sup>26</sup> Les éléments présentés ici sont issus du texte à la fin de négociations conduites par la Commission Européenne (version anglaise).

### 5.2.2. Grilles de légalité des pays signataires des APV

Le tableau ci-après présente les grilles de légalité développées par chaque pays signataire d'un APV FLEGT.

Pays	Nb de grilles	Intitulé
<b>Cameroun</b>	08	<p>Dans le domaine forestier permanent (DFP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Grille de légalité 1 (GL1): convention d'exploitation (CE).</li> <li>▪ Grille de légalité 2 (GL2): forêt communale (FCle); exploitation en régie.</li> </ul> <p>Dans le domaine forestier non permanent (DFNP)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Grille de légalité 3 (GL3): autorisation de récupération des bois (ARB).</li> <li>▪ Grille de légalité 4 (GL4): autorisation d'enlèvement des bois abattus (AEB).</li> <li>▪ Grille de légalité 5 (GL5): vente de coupe (VC) dans le domaine national.</li> <li>▪ Grille de légalité 6 (GL6): forêt communautaire (FC); exploitation en régie.</li> <li>▪ Grille de légalité 7 (GL7): permis spécial (PS); exploitation de l'ébène dans le domaine national et les forêts communales.</li> </ul> <p>Dans les unités de transformation des bois (UTB)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Grille de légalité 8 (GL8): unités de transformation des bois (UTB).</li> </ul>
<b>Ghana</b>	01	Forêts naturelles et plantations, « salvage permit », bois saisi.
<b>Indonésie</b>	05 <sup>27</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Norme de légalité 1: norme applicable aux concessions dans les zones forestières de production sur des terres appartenant à l'État;</li> <li>▪ Norme de légalité 2: norme applicable aux forêts de plantation et aux forêts gérées par les communautés locales qui sont situées dans les zones forestières de production sur des terres appartenant à l'État;</li> <li>▪ Norme de légalité 3: norme applicable aux forêts privées;</li> <li>▪ Norme de légalité 4: norme applicable aux droits d'utilisation du bois dans les zones non forestières sur des terres appartenant à l'État;</li> <li>▪ Norme de légalité 5: norme applicable aux entreprises de transformation primaire et aux entreprises de la filière bois</li> </ul>
<b>Libéria</b>	01	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat de gestion forestière ;</li> <li>- Contrat de vente de bois ;</li> <li>- Permis d'usage privé ;</li> <li>- Permis d'usage forestier ;</li> <li>- Permis de sciage.</li> </ul>
<b>RCA</b>	01	Cette grille s'applique aux Permis d'Exploitation et d'Aménagement et aux plantations. .
<b>République du Congo</b>	02	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les forêts naturelles ;</li> <li>▪ Pour les plantations forestières.</li> </ul>
<b>Vietnam</b>	02	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les organisations ;</li> <li>▪ Pour les ménages.</li> </ul>
<b>Guyane</b>	09	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les Opérateurs du secteur forestier</li> <li>▪ Pour les grandes concessions forestières ;</li> <li>▪ Pour les petites concessions forestières</li> <li>▪ Pour les villages amérindiens</li> <li>▪ Pour les terres privées</li> <li>▪ Pour les produits bois récupérés des terres de l'Etat en conversion</li> <li>▪ Pour les produits de bois saisis</li> <li>▪ Pour la transformation et la vente des produits de bois</li> <li>▪ Pour l'exportation et l'importation des produits de bois</li> </ul>

**Tableau 6** : Situation des grilles de légalité des pays signataires des APV FLEGT avec l'UE.

<sup>27</sup> L'APV UE-Indonésie parle de « Norme » au lieu de « Grille ».

Sur les huit (08) pays signataires des APV FLEGT, seuls le Ghana, le Libéria et la RCA ont développé une UNIQUE grille de légalité.

Le CTC Gabon avait jugé l'usage d'une seule grille de légalité inefficace et pénible et avait par conséquent proposé le développement de grilles par source de bois. En se basant sur cette assertion, il ne semble pas non plus opportun pour un pays d'avoir un nombre important de grilles de légalité car cette approche peut notamment complexifier le développement du système national de traçabilité.

En se basant sur la décision de la deuxième session de négociations d'intégrer toutes les sources légales de bois, le Gabon aurait donc 08 grilles de légalité pour : la CFAD, le PFA, le PGG, la Forêt communautaire, le Bois issu du sciage de long, le Bois issu des plantations forestières, le Bois issu des grands travaux et le Bois importé.

Aussi, pour éviter ce nombre relativement élevé de grilles de légalité, reviendrait-il au Gabon de faire des choix stratégiques en regroupant ce qui peut l'être, sans pour autant trop complexifier le développement et la mise en œuvre du système national de traçabilité. Ceci reviendrait donc à mettre en commun certaines exigences s'appliquant quel que soit la source de bois et à avoir des exigences spécifiques lorsqu'il y a des différences notables. Toutefois, cette procédure doit répondre à des critères ayant pour objectif de développer des outils efficaces et efficaces.

L'une des pistes est d'identifier les différences fondamentales qui pourraient justifier la séparation. Par exemple, le mode d'attribution (CFAD, PFA, PGG, Forêt communautaire, sciage de long) et de désignation (plantations, grands travaux, bois importé) des sources légales de bois est un élément distinctif important car les procédures varient énormément d'une source à une autre. Mais par la suite, et pour certaines sources de bois, les procédures peuvent se rejoindre au niveau du transport et de l'exportation des produits ; cette convergence porte notamment sur les documents à produire et les organismes de contrôle.

### **5.2.3. Aperçu de certains éléments des huit APV, y compris des références aux textes pertinents sur les APV28**

---

<sup>28</sup> Améliorer la gouvernance forestière. Une comparaison des APV FLEGT et de leur impact. FERN, 2013 (Sauf pour le Vietnam).

Eléments	Ghana	République du Congo	Cameroun	RCA	Indonésie	Libéria	Vietnam	Guyane
<b>Produits inclus dans l'APV<sup>29</sup>.</b>	+ les meubles (pas de bois bruts car c'est interdit par la loi, excepté pour le tek). <i>Annexe I.</i>	+ les meubles, le bois de chauffage, les outils en bois, les matériaux d'emballage en bois et le charbon de bois. <i>Annexe I.</i>	+ les meubles, le bois de chauffage et les outils en bois. Les variétés interdites à l'exportation sont mentionnées explicitement. <i>Annexe I-A.</i>	+ les meubles, le bois de chauffage, les outils en bois et les matériaux d'emballage en bois. <i>Annexe I.</i>	+ les meubles, le bois de chauffage, les outils en bois et les matériaux d'emballage en bois, la pâte de bois, le papier et les produits en papier. <i>Annexe I.</i>	+ les meubles, le bois de chauffage, les outils en bois et les matériaux d'emballage en bois. Sont aussi inclus les copeaux de bois d'hévéa. Le charbon de bois sera inclus à un stade ultérieur. <i>Annexe I.</i>	+ meubles, panneaux de particules, bois de chauffage, panneaux de fibres en bois, meubles. <i>Annexe I.</i>	+ Traverses de chemin de fer
<b>Le traitement des exportations et du marché intérieur dans l'APV<sup>30</sup>.</b>	Inclut. <i>Art. 13.</i>	Inclut. <i>Art. 9.</i>	Inclut. <i>Art. 9.</i>	N'inclut pas le marché intérieur qui sera intégré après le début de l'octroi des autorisations FLEGT. <i>Annexe V, section I, 1.2.</i>	Inclut le marché intérieur. <i>Art. 10.</i>	Inclut le marché intérieur. <i>Art. 9, Annexe II, section 2.3; annexe VIII, section 7.</i>	Le SGLBVN <sup>31</sup> inclut tous les marchés intérieurs et d'exportation pour le bois. <i>Section 2.2, Champ d'application du contrôle.</i>	Inclus. <i>Art 13, Anx v</i>
<b>La grille de légalité mentionne explicitement la reconnaissance des droits coutumiers.</b>	Oui. <i>Annexe V, principe 3, critère 3.6.</i>	Oui. <i>Annexe II, matrice 1.2, principe 3, critère 3.2.</i>	Oui. <i>Annexe VIII, section I.</i>	Oui. <i>Annexe V, principe 4, indicateur 4.3.1, Annexe VI, section 1.</i>	Non, mais cette reconnaissance fait partie de la grille obligatoire de gestion durable des forêts.	Oui. <i>Annexe II, principe 2.</i>	Il existe une définition de la légalité pour les « ménages <sup>32</sup> » mais en tant qu'opérateurs devant se conformer aux dispositions du SGLBVN.	Oui. Ceci est prévu dans les différentes grilles. Il existe même une grille spécifique pour les Amérindiens.

<sup>29</sup> Tous les APV doivent inclure les rondins, les bois sciés, les bois de placage, les bois contreplaqués et les traverses en bois pour voies ferrées.

<sup>30</sup> Tous les APV s'appliquent à tous les bois et produits dérivés qui sont produits, transformés, importés et en transit. Ils s'appliquent à toutes les exportations (préambule).

<sup>31</sup> Système de garantie de la légalité du bois du Viêt Nam.

<sup>32</sup> « Les ménages soumis au SGLBVN comprennent les ménages, les particuliers, les communautés villageoises du territoire national, ainsi que toutes les autres entités n'appartenant pas à la catégorie d'organisations ». Section 2.2.1.

La grille de légalité fait référence à la nécessité de mener des études socioéconomiques.	Pas de mention, mais formulé par des plans de gestion des forêts.	Pas de mention mais formulé par des plans de gestion des forêts.	Oui. <i>Annexe II, grille 1, indicateur 4.2., vérificateurs 4.2.5 et 4.2.6.</i>	Oui. <i>Annexe II, principe 4, indicateur 4.3.1, vérificateur 4.3.1.1.</i>	Oui, elles font partie de l'évaluation de l'impact environnemental. <i>Annexe II, principe 3, indicateur 3.1.</i>	Oui. <i>Annexe II, vérificateur 2.1.1, indicateur 2.6.</i>	Pas de mention mais cette activité intervient dans le cadre du plan d'affectation des terres et du rapport d'évaluation environnementale	Oui. Les plans d'aménagement sont exigés or ceux-ci prévoient une évaluation socio-économique détaillées
La grille de légalité mentionne une évaluation de l'impact environnemental à effectuer avant les activités forestières.	Oui. <i>Annexe V, principe 3, critère 3.2</i>	Oui. <i>Annexe II, matrice 1, principe 3, indicateurs 4.1.1 et 4.1.2</i>	Oui. <i>Annexe II, grilles 1, 2 et 5, indicateur 5.2, grille 8, indicateur 4.1.</i>	Oui. <i>Annexe II, principe 3, critères 3.1 et 3.2.</i>	Oui. <i>Annexe II, indicateur 3.1.</i>	Oui. <i>Annexe II, indicateur 5.1.</i>	La grille de légalité mentionne la « Décision relative à l'approbation du rapport d'évaluation environnementale ou du plan de protection de l'environnement ».	Oui. Les « Autorisations environnementales » sont exigées, de même que les plans d'aménagement qui prévoient une évaluation environnementale détaillée.
La grille de légalité énonce clairement l'indemnisation des biens endommagés.	Oui. Indemnisation versée aux agriculteurs touchés pour les dégâts causés aux cultures. <i>Annexe V, principe 3, critère 3.7.</i>	Oui. <i>Annexe II, matrices 1 et 2, principe 4, indicateur 3.2.3.</i>	Pas de mention.	Oui. <i>Annexe II, principe 4, indicateur 4.3.2.</i>	Pas de mention.	Pas de mention.	La grille de légalité mentionne le « Conseil d'indemnisation de district pour le déblaiement de sites » dans le cadre du non-respect du plan d'affectation des terres.	Pas explicitement mais dans les différentes grilles, il est fait référence à la « Loi amérindienne »
L'APV inclut un mécanisme de résolution des litiges ou un mécanisme de gestion des plaintes	Oui. <i>Annexe V-5, Annexe VII, 5.1.4, Art. 10.</i>	Oui. <i>Annexe II, critère 3.3, Annexe VI, section III, Annexe XI.</i>	Oui. <i>Annexe VI, Annexe XI.</i>	Oui. <i>Annexe V, section 5; annexe VI, sections II et V; annexe X.</i>	Oui. <i>Annexe V, 4.1. et 5.2; annexe IX, section 3.9.</i>	Oui. <i>Art. 11; annexe V, sections 4.3 et 7, Annexe VI, sections 3.5, 4.4 et 5.1.4, Annexe II, indicateur 3.3.</i>	Oui. <i>Article 22</i>	Oui. <i>Annexe VII, Section 3.5.</i>
Portée de la réforme juridique clairement énoncée dans l'APV.	11 domaines de réforme politique et législative ont été identifiés. <i>Annexe II, section 5.</i>	Liste non exhaustive comprenant les travaux sur 18 textes juridiques et devant inclure cinq principes dans la législation supplémentaire. <i>Annexe IX, section 3.</i>	Neuf domaines de réforme politique et législative ont été identifiés. <i>Annexe X, II-m; annexe IX, 5.</i>	Liste détaillée y compris les travaux portant sur 25 textes. <i>Annexe IX, section 1, Annexe V, sections 1.1.c et 1.2.</i>	Pas de détails dans l'APV.	Neuf domaines de réforme politique et législative ont été identifiés. <i>Annexe II, appendice A, section 1; annexe VIII, section 6.</i>	L'accord prévoit une mise à jour de la « définition de la Légalité » pendant la phase de mise en œuvre. <i>Anx ii</i>	Oui. L'Accord indique les 06 documents à actualiser et les 02 à élaborer. <i>Anx ii.</i>

				<i>Annexe VIII, section 4.</i>				
<b>Calendrier de la réforme (avant ou après la délivrance de licences FLEGT).</b>	<p>Approche à deux niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>réformes courtes (1 an) avant la délivrance des licences, et</li> <li>réformes étendues (3 à 5 ans après la signature) après.</li> </ul>	Avant la délivrance de licences FLEGT.	Avant la délivrance de licences FLEGT.	Avant la délivrance de licences FLEGT : code de l'environnement et code forestier. Après la délivrance de licences : le marché intérieur, les forêts communautaires et la production traditionnelle	Pas d'indication de calendrier.	Le texte indique que la réforme sera terminée dès 2013, avant la délivrance de licences FLEGT.	Pas d'indication de calendrier.	Pas d'indication de calendrier (le CCMO développera un programme pour la mise en œuvre de l'Accord et il en évaluera les progrès). <i>Art 14.</i>
<b>Accès aux informations.</b>	Pas d'annexe mais dans le SVL, il est fait référence à 68 types de données. <i>Art. 20-2.</i>	<i>L'annexe X</i> inclut 49 types de données et quatre catégories de diffusion.	<i>L'annexe VII</i> inclut 75 types de données et dix catégories de diffusion.	<i>L'annexe XI</i> inclut 68 types de données et 13 catégories de diffusion.	<i>Annexe IX</i> : la loi sur la liberté de l'information (2010) et l'Initiative de (2008) inclut quatre catégories pour la divulgation des informations, 74 types de données (globalement) et une catégorie de diffusion.	<i>L'Annexe IX</i> fait référence à la loi sur la liberté d'information (2010), et l'Initiative de transparence des industries de l'extraction qui incluent deux catégories pour la divulgation des informations. L'accès aux informations est aussi décrit dans le SVL. <i>Annexe II, principe 11.</i>	Oui. <i>Art. 4, Art. 18, Art. 19</i>	Oui. <i>Art 20, 21, 22. Anx IX</i>
<b>Type d'auditeur indépendant (AI) et fréquence des audits.</b>	Initialement, l'AI est une organisation indépendante. À long-terme, cet AI peut être une OSC ou un consortium. Deux audits la première année, un audit annuel les années suivantes. <i>Article 10 ; annexe VI.</i>	L'AI est une organisation indépendante. Trois audits lors des années 1 & 2, moins lors de l'année 3. <i>Art. 11 ; annexe VI.</i>	L'AI est une organisation indépendante. Deux audits la première année, un audit annuel les années suivantes. <i>Art. 11 ; annexe III.</i>	L'AI est une organisation indépendante. Trois audits la première année, deux audits lors des années 2 & 3, annuellement lors des années suivantes. <i>Art. 10 ; annexe VI.</i>	L'AI consultera activement la société civile pour obtenir sa contribution. Les audits ont lieu à des intervalles de 12 mois maximum. <i>Art. 15 ; annexe VI.</i>	L'AI peut être un individu ou une entreprise commune avec une organisation. Deux audits la première année, un audit annuel les années suivantes. <i>Art. 11 ; annexe V</i>	L'évaluateur indépendant peut être une organisation officiellement immatriculée au Viêt Nam ou une organisation immatriculée à l'étranger.	Oui. Toute institution ayant les capacités requises peut être AI ; à savoir des ONGS, des institutions académiques et de recherche. <i>Art 10. Anx VI.</i>

<p><b>L'observation indépendante fait partie de l'APV ou est inclus dans le SVL (reconnaissance officielle).</b></p>	<p>Pas de suivi officiel.</p>	<p>Oui, structure locale formelle pour une observation indépendante. Doit inclure des ONG locales et une ONG internationale. Le bureau technique responsable du suivi de l'accord inclut des membres de la société civile. <i>Annexe IX, sections 2, 3 et 5.</i></p>	<p>Oui, référence aux rapports d'un observateur indépendant quant au suivi de la sylviculture. <i>Annexe VII, section 3 ; annexe III-A.</i></p>	<p>Oui, l'OI par la société civile est prévue comme rôle de soutien pour les ministères impliqués dans la vérification / le SVL. <i>Annexe II, section 4 ; annexe V, sections 1.1c &amp; 2.2 ; annexe IX, section 1.3.</i></p>	<p>Oui, il existe 02 systèmes complémentaires : une évaluation détaillée (par un groupe ad hoc de travail) et une observation indépendante (par des réseaux de la société civile). <i>Annexe V, section 7 ; annexe VI ; annexe VIII, section 5.</i></p>	<p>Pas d'observation indépendante prévu.</p>	<p>Oui, il est prévu une évaluation indépendante. <i>Article 10, Annexe vi</i></p>	<p>Oui. <i>Art 12. Anx VIII</i></p>
<p><b>Observation indépendante par la société civile (informel, externe au SVL)<sup>33</sup>.</b></p>	<p>Non. Des discussions ont lieu actuellement concernant le suivi de l'impact de l'APV sur la pauvreté. <i>Annexe VI, section 2.</i></p>	<p>Oui c'est le rôle de la structure de société civile. <i>Annexe III, Annexe VI, section IV, 2, 6.</i></p>	<p>Oui. <i>Annexe VI, section 4. Annexe VI, section 5.</i></p>	<p>Oui, dans le cadre d'un processus de réforme juridique, un texte sur la participation et sur les observations indépendantes par les OSC sera créé. <i>Annexe IX, section I.3 ; annexe VI, section V.</i></p>	<p>Non. L'OI fait partie du SVL indonésien et est donc officiel.</p>	<p>Oui. Le suivi de l'impact de l'APV est décrit à <i>l'annexe VII, section 8</i> et à <i>l'annexe V, section 6.2</i>. Les voies de communication sont décrites dans le SVL (<i>annexe II</i>).</p>	<p>Le droit vietnamien ne reconnaît pas les OSC et leur participation à la prise de décisions est limitée. L'équipe de négociation ne comptait pas de représentant des OSC, même si celles-ci ont été invitées à soumettre leurs commentaires sur les annexes relatives à la définition de la légalité et à la divulgation publique d'informations.</p>	<p>La vérification est menée par une structure gouvernementale ou une tierce partie ayant les capacités requises. <i>Anx viii. Section 3.1.</i></p>
<p><b>Participation de la société civile aux structures officielles se rapportant à la mise en œuvre de l'APV.</b></p>	<p>Le CCMO inclut deux sièges pour les OSC qui ont aussi deux sièges au conseil supervisant le service de validation du bois mais ces sièges sont attribués à des représentants du syndicat et de la Chambre nationale des chefs. <i>Annexe VI, section 5.2.</i></p>	<p>Un membre de la société civile fait partie du CCMO. Le secrétariat national existant, un comité pluripartite, dispose d'un siège de la société civile.</p>	<p>Le CCMO inclut la société civile. Un Comité national de suivi : un siège pour les ONG, un pour les communautés locales, un pour les populations autochtones et un pour le représentant des forêts communautaires.</p>	<p>Un comité national de mise en œuvre est en place et il comporte deux représentants de la société civile.</p>	<p>La société civile contribue à une évaluation détaillée (groupe de travail de suivi pluripartite), et elle fera partie du CCMO qui sera établi une fois que l'APV sera ratifié. <i>Annexe V, section 7.</i></p>	<p>Le CCMO comporte 5 représentants communautaires et 2 représentants d'ONG.. <i>Art. 11 ; annexe VIII, sections 8 et 9a</i></p>	<p>Le droit vietnamien ne reconnaît pas les OSC et leur participation à la prise de décisions est limitée. L'équipe de négociation ne comptait pas de représentant des OSC, même si celles-ci ont été invitées à soumettre leurs commentaires sur les annexes relatives à la définition de la légalité et à la divulgation publique d'informations.</p>	<p>Oui. Au Groupe de travail pour la mise en œuvre de l'accord. <i>Anx V. Section 2.6.3.</i></p>

<sup>33</sup> Noter que tous les APV mentionnent que l'auditeur indépendant (AI) doit recueillir des informations auprès des OSC.

			<i>Art. 16 ; annexe IIIB, section II.</i>					
<b>Reconnaissance des systèmes de certification privée</b>	-	<p>Il est mentionné que les différents standards pris en compte par les organes de certification privée des concessions forestières au Congo (FSC, OLB, TLTV) ont bien intégré l'essentiel des critères, indicateurs et vérificateurs liés à la légalité. De plus, une évaluation formelle des standards de certification privée des concessions forestières utilisés au Congo et d'autres standards éventuels au regard de la grille de légalité sera réalisée lors de la phase de développement du système. Cette évaluation donnera lieu à un rapport qui sera publié et accessible au public.</p> <p><i>Anx 3.</i></p>	<p>La reconnaissance des certificats privés de légalité et/ou de gestion durable se fera à la suite d'une analyse des référentiels utilisés par les bureaux agréés de ceux-ci ont bien intégré tous les critères, indicateurs et vérificateurs des grilles de légalité du Cameroun</p> <p>Il est prévu une liste des systèmes privés de certification de légalité/durabilité qui sont reconnus par le ministère en charge des forêts. Cette liste fera l'objet d'une publication.</p> <p><i>Anx 2.</i></p>	<p>A la signature de l'APV, il n'existait aucune entreprise qui soit sous certification forestière privée en RCA.</p> <p>Mais l'Accord prévoit que le SVL prenne en compte l'articulation entre les systèmes de certification privée et le SVL et promeuve les synergies, notamment afin d'éviter des contrôles redondants.</p> <p>La reconnaissance de certificats privés de légalité et de gestion durable sera faite par le ministère des forêts sous réserve de contrôle des résultats d'audit de certification privée par l'Inspection du Ministère en charge des Forêts.</p> <p><i>Anx 2.</i></p>	<p>Le pays dispose d'un organisme national d'accréditation reconnu par les instances internationales.</p>	<p>Les opérateurs ayant obtenu des certificats privés approuvés par le Gouvernement peuvent démontrer la conformité légale avec la définition de la légalité au Libéria ; ceci à la suite de l'évaluation faite par le gouvernement des systèmes de certification privée.</p> <p><i>Anx 2.</i></p>	<p>L'Accord indique qu'il existe des procédures validées par le CCMO pour la reconnaissance des régimes de certification volontaire et des régimes nationaux de certification.</p> <p><i>Anx 2.</i></p>	-

**Tableau 7 :** Aperçu de certains éléments clés des sept APV, y compris des références aux textes pertinents sur les APV

## VI. PROCEDURE D'HARMONISATION DES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS ET SVL

Cette section vise à montrer les similitudes, les complémentarités et les différences entre la procédure d'harmonisation des formulaires administratifs, telle que conduite par un groupe de travail mixte Etat-secteur privé, d'une part ; et les éléments du processus APV FLEGT, d'autre part.

### 6.1. Procédure d'harmonisation des formulaires administratifs

#### 6.1.1. Rappel du contexte

L'UFIGA a sollicité l'appui du Projet Appui à la Filière Forêt Bois (PAFFB) pour la mise à niveau des systèmes d'information de ses membres. De manière pratique, cet appui porte sur la mise en place d'un système commun de gestion des exploitations forestières pour le suivi de la traçabilité et de la légalité. Pour ce faire, l'UFIGA a opté pour le logiciel initialement appelée « Pallitracks » et développé au Cameroun pour le compte de la société PALLISCO. Ce logiciel a également été utilisé en RDC, au Bénin, au Maroc et dans la Zone Economique Spéciale de Nkok (Gabon) sous des appellations différentes. Au Gabon, les opérateurs du secteur privé ont choisi l'appellation GABONTRACKS .

Dans le cadre de cet appui, il sera également question d'analyser la mise en place de passerelles permettant, à partir des systèmes des opérateurs, d'alimenter directement la base de données de l'administration forestière (ou du moins d'y contribuer).

Il est prévu que les fonctionnalités de ce système prennent en compte les attentes de toutes les parties afin de répondre notamment aux règles et contraintes légales fixées par l'administration forestière. Pour y parvenir, il est nécessaire de procéder à l'harmonisation et à la dématérialisation de nombreux documents de travail / formulaires utilisés dans le cadre des opérations de suivi et de contrôle de la filière forêt-bois. Aussi, a-t-il été jugé nécessaire de procéder à la modification et/ ou l'élaboration de certains textes juridiques régulant le fonctionnement de la filière. Pour la réussite de cette démarche, il a été jugé indispensable d'avoir une approche participative Etat-secteur privé aussi bien durant la phase de développement du logiciel que durant celle de déploiement de l'outil ; ceci afin d'optimiser sur la contribution de toutes les parties pour apporter les corrections et améliorations nécessaires à chaque niveau d'avancement.

Cette approche participative a conduit à la mise en place d'un groupe de travail mixte réunissant des représentants du Ministère des Eaux et Forêts, de l'UFIGA et du SIAG.

Pour sa part, l'APV FLEGT porte sur le respect des réglementations<sup>34</sup>, du pays partenaire, ce qui implique des règles et des procédures suffisamment robustes et connues de tous. Ceci signifie notamment :

- Sur le plan juridique : des textes adaptés ;
- Sur le plan technique : des documents administratifs harmonisés et sûrs ;
- Sur le plan institutionnel : des structures performantes.

---

<sup>34</sup> La **réglementation** ou **règlementation**<sup>1</sup> est, au sens large, un ensemble d'indications, de [lois](#), de [prescriptions](#), de règles et [règlements](#), et autres textes juridiques régissant une [activité sociale](#) (Wikipédia).

L'APV FLEGT prévoit également des réformes juridiques qui ont pour objectif la mise en place d'un cadre juridique adapté. Ces réformes se basent notamment sur les lacunes relevées lors du montage de la grille de légalité et du système national de traçabilité.

Pour ce qui est des documents administratifs, il ressort que, pour un même point de contrôle et/ ou de suivi, les services de l'administration publique utilisent des documents différents. Ainsi, il n'y a ni uniformisation (le fait de rendre pareil) ni harmonisation (le fait d'avoir une chaîne cohérente) des procédures de contrôle et de surveillance. De plus, le renseignement de ces documents demeure manuel ce qui est une source potentielle d'erreurs et de malversations et par conséquent, il n'est pas possible d'en garantir la fiabilité. Or, ces documents devront être utilisés dans le cadre du SVL, en général, et le système de traçabilité, en particulier.

### **6.1.2. Mise en place du Groupe de travail mixte Etat-Secteur Privé**

Les sections ci-après présentent les missions, les activités et les résultats attendus du Groupe de travail mixte Etat- secteur privé constitué dans le cadre de la mise à niveau des systèmes d'information des membres de l'UFIGA. Elles indiquent également les modèles de formulaires de contrôle/ de suivi à développer ainsi que les documents et les textes juridiques à traiter.

#### **6.1.2.1. Missions du Groupe de travail**

Le groupe de travail mixte a pour objectifs principaux de :

- identifier les besoins et les attentes des parties dont l'administration forestière ;
- harmoniser les formulaires à intégrer (digitalisation) dans le système de traçabilité ;
- proposer les modifications nécessaires des textes légaux existants mais aussi l'élaboration d'éventuels nouveaux textes adaptés au contexte de fonctionnement du système envisagé ;
- coordonner les activités de développement et déploiement du système envisagé (tests, formation, information et sensibilisations des parties, etc.)

#### **6.1.2.2. Activités du Groupe de travail mixte**

Les activités prévues dans le groupe de travail mixte sont les suivantes :

- élaborer un plan de travail et les documents nécessaires pour le suivi des activités ;
- collecter et faire la synthèse sur les points de vue et attentes des parties concernées ;
- suivre les activités de l'équipe de projet et apporter les contributions pour les corrections et améliorations nécessaires à chaque étape d'avancement ;
- analyser et valider les rapports d'activités de l'équipe du projet ;
- élaborer les compte-rendu nécessaires à chaque étape d'avancement du projet pour communiquer aux parties, notamment le Ministre des Eaux et Forêts ;
- coordonner la communication publique sur le projet.

### **6.1.2.3. 6.2.3 Résultats attendus du Groupe de travail mixte**

Les résultats attendus du groupe de travail mixte sont les suivants :

- les besoins et attentes des parties, notamment les orientations et directives de l'administration forestière, sont prises en compte ;
- les formulaires intégrés dans le système sont harmonisés et validés au besoin ;
- les propositions de modifications nécessaires sur les textes légaux existants sont rédigées et de même que les propositions de nouveaux textes préconisés ;
- la mise en œuvre des différentes phases de développement et déploiement du système est coordonnées avec succès ;
- la communication publique est assurée de manière conforme aux orientations du groupe de travail.

### **6.1.2.4. Liste des documents à développer et à traiter**

#### **Liste indicative de modèles de formulaires à développer**

- Bordereau de roulage (ou lettre de voiture) pour les grumes, bois débités et produits finis ;
- Carnet de chantier ;
- Spécification ;
- Déclarations production et mouvements de stocks ;
- Bordereau d'emportage ;
- Agréments professionnels.

#### **Liste indicative de documents/textes légaux à traiter**

- Arrêté N0 0002/MFMEPC/SG/DGICBVPGF du 16 juillet 2019 ;
- Arrêté 015 – 132 et 223 sur les produits transformés autorisés à l'exportation (harmonisation et mise au point de certains articles) ;
- Note circulaire DGI N° 246 du 25/4/2019 – contrôle ;
- Note circulaire DGF N° 000398 du 26/4/2019 – contrôle ;
- Note circulaire DGI N° 254 du 29/4/2019 ;
- Note d'information Brigade de Contrôle Owendo du 11 juillet 2019 ;
- Note d'information Brigade de Contrôle Owendo du 22/8/2019 ;
- Finalisation arrêté fixant les règles et conditions d'emportage des colis de bois destinés à l'exportation ;
- Finalisation arrêté TEL (travaux extra légaux) de la brigade d'Owendo et de Port Gentil (port export), assistance à l'emportage des conteneurs.

## **6.2. Prise en compte de la procédure d'harmonisation des feuilles administratives pour la traçabilité et les contrôles routiers**

Tout point énoncé dans le cadre d'un APV doit avoir une référence qui confirme son existence légale. A titre d'exemple, dans la Grille de légalité, pour chaque Vérificateur, le texte juridique y relatif doit être indiqué. Dans le cadre du SVL, toute action de contrôle doit avoir une base légale et être documentée.

Au regard des objectifs assignés au Groupe de Travail mixte, il ressort clairement qu'ils correspondent aux travaux devant être menés dans le cadre d'un APV FLEGT. Les thématiques abordées par le Groupe de travail mixte constituent un pan du système national de traçabilité car seule la partie concernant

l'administration forestière est prise en compte ; les aspects de traçabilité liés aux autres administrations publiques n'étant pas abordés (Douanes, Impôts, Transport...), du moins à ce stade.

De manière générale, les résultats/ leçons apprises des travaux du Groupe de travail mixte mériteraient d'être capitalisés par le CTC. De ce fait, il serait pertinent d'impliquer les membres du CTC représentant l'administration forestière et le secteur privé audit groupe.

### **6.2.1. Pertinence de la procédure d'harmonisation des formulaires administratifs<sup>35</sup>**

Dans le cadre des APV FLEGT, il est constamment fait référence aux documents administratifs et légaux. De plus, la vérification de la légalité dans un APV se base sur celle de la définition de la légalité qui s'appuie sur i) les lois nationales du pays et ii) le recueil des preuves nécessaires au contrôle de la conformité légale.

Les documents administratifs sont, entre autres, les formulaires de contrôle et de surveillance utilisés par les agents des services publics pour le suivi et le contrôle des activités menées sur le terrain par les opérateurs. Ils évaluent le niveau de conformité des activités par rapport aux dispositions prévues dans les réglementations en vigueur.

Les documents légaux, eux, font référence aux textes juridiques existants, à ceux qui doivent être pris ainsi qu'aux réformes juridiques que devra mener le pays signataire de l'APV FLEGT.

Ainsi, le fait pour le groupe de travail mixte de mener des activités en lien avec les documents administratifs et légaux est entièrement pertinent dans le cadre du processus FLEGT. Malheureusement cette démarche ne concerne que l'administration forestière mais elle pourra aisément être étendue aux autres administrations compétentes, une fois la procédure maîtrisée.

### **6.2.2. Mode d'intégration des feuilles administratives dans le système national de traçabilité**

Cette section porte sur l'identification des actions à mener pour s'assurer de l'intégration des formulaires administratifs dans le SVL, en général et le système national de traçabilité, en particulier.

A l'examen des activités devant être menées par le comité de travail mixte, force est de constater que toutes entrent dans les missions assignées soit au CTC, soit au Comité Conjoint de Mise en Œuvre de l'APV FLEGT.

Pour étayer cette affirmation, la démarche est d'analyser les résultats attendus du groupe de travail mixte et voir comment chacun de ces résultats peut concourir à la mise en place du SVL.

#### **▪ Identification et prise en compte des besoins et attentes des parties.**

La démarche participative des négociations et de la mise en œuvre de l'APV FLEGT vise à trouver des consensus à partir des besoins et des attentes de chacune des parties. Ce consensus intervient à tous les niveaux dans la mise en place des éléments du SVL.

Dans le cadre du groupe de travail, bien que les trois (03) collègues ne soient pas représentés, les missions qui lui sont assignées correspondent à celles qui sont également assignées au CTC

---

<sup>35</sup> Pour le développement de cette section, l'« ACCORD DE PARTENARIAT VOLONTAIRE entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) » a servi de modèle.

- Harmonisation et validation des formulaires intégrés dans le système

Les formulaires devant être utilisés dans le SVL, et notamment le système national de traçabilité, doivent faire l'objet de validation par les parties prenantes et avoir une assise juridique. Cette validation se fait d'abord au sein du CTC puis de manière plus élargie avec des acteurs impliqués dans les activités de terrain. Ce n'est qu'à l'issue de cette validation que le formulaire est enregistré dans le système pour générer, après saisie des données, des documents dûment remplis.

- Rédaction de textes légaux modificatifs et proposition de nouveaux textes

Lors du montage de la Grille de légalité, des vides juridiques sont identifiés et il est donc possible de dresser la liste des « textes à prendre » et des réformes juridiques à effectuer. La rédaction de ces textes peut se faire soit durant les négociations, soit lors de la mise en œuvre de l'APV.

Sur la base de ces vides juridiques, le CTC ou le Comité Conjoint de Mise en Œuvre de l'Accord (pour la mise en œuvre de l'Accord), devra s'entourer d'une expertise juridique qui aura pour mission d'élaborer les textes réglementaires nécessaires.

- Bonne coordination de la mise en œuvre des différentes phases de développement et déploiement du système

La coordination des activités par les différents collèges, aussi bien lors des négociations que de la mise en œuvre de l'Accord est une des exigences du processus FLEGT. Cette coordination est requise au sein des collèges ainsi qu'au niveau du CTC.

Cette exigence s'applique au développement de toutes les thématiques liées à ce processus, dont la mise en place d'un système national de traçabilité.

- Gestion de la communication publique conformément aux orientations du groupe de travail.

L'une des annexes d'un APV FLEGT est relative à « l'information publique ». Elle présente les documents et informations qui peuvent être publiés et donc de manière générale, elle porte sur la gestion de la communication publique.

Au regard de ce qui précède, il ressort que les missions du groupe de travail mixte sont une déclinaison de celles, plus générales, assignées au CTC. Il serait donc regrettable que les travaux du groupe de travail mixte se déroulent en marge de ceux du CTC. Or, sans une relance des négociations entre le Gabon et l'UE, et au regard du vif intérêt des opérateurs économiques pour ce système de traçabilité, c'est vers ce dénouement que le pays va s'acheminer.

L'une des alternatives est d'intégrer au groupe de travail mixte les représentants de l'administration forestière qui participent/ ont participé aux travaux du CTC. Les deux structures gagneraient à mutualiser leurs efforts :

- Pour les membres du CTC : cette démarche leur permet de travailler sur un exemple concret de mise en place de systèmes de traçabilité ;
- Pour le groupe de travail mixte : la proximité avec le CTC leur permet de mieux comprendre le cadre général dans lequel s'inscrivent leurs travaux.

## VII. OPPORTUNITE DE LA RECONNAISSANCE DE LA CERTIFICATION PRIVEE DANS L'APV<sup>36</sup>.

Dans les APV FLEGT, la question de la « place » des systèmes de certification privée se pose de plus en plus. En effet, pour les opérateurs économiques notamment, l'obtention de certificats privés (légalité, gestion durable ou chaîne de contrôle) implique d'énormes efforts qui mériteraient d'être reconnus à leur juste valeur. Ce, d'autant plus que certaines exigences de ces systèmes rejoignent ou peuvent rejoindre celles des APV FLEGT.

Dans les APV FLEGT, il existe un mécanisme de vérification qui porte finalement sur la délivrance des autorisations FLEGT. Dans les systèmes de certification privée, la vérification porte sur la conformité des activités de l'entreprise par rapport aux référentiels desdits systèmes.

Une part importante de chaque APV sera l'établissement d'un régime d'autorisations pour s'assurer que seuls les bois et produits dérivés produits en conformité avec la réglementation nationale du pays exportateur sont importés dans l'UE. Dans les APV, les vérifications portent sur la légalité et sur la chaîne de traçabilité. C'est la conformité à ces éléments qui permet la délivrance des autorisations FLEGT.

La vérification de la conformité à la loi et de la chaîne de contrôle est l'une des cinq composantes essentielles d'un SVL. Elle fournit les informations requises afin que l'autorité de délivrance des autorisations d'exportation FLEGT puisse les octroyer. Dans un APV FLEGT, la vérification se fait en deux principales étapes :

- **Etape 1** : vérification liée à l'entreprise forestière qui peut aboutir à la délivrance d'un certificat de légalité (comme l'ont choisi le Cameroun et le Congo) ;
- **Etape 2** : vérification liée au contrôle de la chaîne d'approvisionnement depuis l'arbre en forêt jusqu'au port, impliquant un système national de traçabilité et de gestion de l'information forestière.

Lorsque ces deux étapes sont vérifiées et validées, il est délivré une autorisation FLEGT à l'entreprise pour l'exportation de sa cargaison.

La vérification peut être réalisée par des institutions gouvernementales (dans le cadre de leurs missions régaliennes) ou des organisations mandatées. Elle peut inclure des contrôles de routine documentaire et sur le terrain, ainsi que des contrôles plus aléatoires (sur la base d'échantillons) pour garantir que les mécanismes de vérification sont fonctionnels, et le recoupement de données par le biais des systèmes d'informations.

Les activités de vérification, les exigences, les procédures et les responsabilités des APV sont en général basées sur une analyse des mécanismes de vérification qui existent déjà dans le pays partenaire. Il peut exister plusieurs niveaux de vérification avec pour objectif final la délivrance des autorisations FLEGT.

---

<sup>36</sup> Le développement de cette section s'est basé sur la « Note d'orientation. Guide pour la mise en place d'un système de vérification de la légalité du bois dans les Accords de partenariat volontaire FLEGT » d'EFI.

En matière de certification privée, il y a notamment les certificats de légalité, de gestion durable et de chaîne de contrôle. La vérification de la légalité (comme dans l'APV), qui aboutit au certificat de légalité en cas de conformité, et la certification privée visent toutes deux à encourager une gestion légale et plus durable des ressources forestières mais leurs approches diffèrent et se complètent :

- La certification privée (FSC, PAFC, OLB...) est volontaire. Elle concerne des opérateurs individuels qui décident, pour diverses raisons, de s'impliquer dans un processus d'audit réalisé par une tierce partie. Dans la certification privée, les normes de gestion visent la conformité des opérateurs privés à exercer leurs activités selon des critères définis par le système de certification (exigences de gestion forestière légales et/ou durables);
- La vérification dans le contexte d'un APV est, au contraire, obligatoire pour tous les opérateurs concernés. Elle est portée par le pays exportateur en vue d'améliorer son accès au marché européen, ou autres, en offrant l'assurance que ses produits bois sont légaux. La vérification dans un système de vérification de la légalité du bois traite de la conformité légale des entreprises et des administrations.

L'enjeu de la prise en compte des certification tierce partie dans les SVL des APV FLEGT s'est souvent posé. De manière spécifique, il s'agit de savoir si la certification privée peut, entièrement ou partiellement, être capitalisée pour le compte d'une entreprise en vue de la délivrance des autorisations FLEGT. Pour cela, il est important de rappeler les options prises par les pays ayant déjà signé des APV FLEGT.

Au Gabon, plusieurs entreprises ont obtenu des certificats de gestion durable et de chaîne de contrôle FSC et PEFC/PAFC. De plus, les autorités gabonaises ont décidé de généraliser la certification des concessions forestières à l'horizon 2022. Aussi, la question de la reconnaissance de la certification vérifiée de tierce partie dans l'APV FLEGT fera-t-elle inéluctablement partie des échanges lors de la relance des négociations ; surtout si cette certification devient obligatoire.

## **7.1. Enseignements de l'élaboration et de la mise en œuvre de la vérification dans les pays APV**

A partir des expériences avec les pays ayant déjà signé des APV FLEGT, des enseignements ont été tirés sur l'élaboration et la mise en œuvre de la vérification de la légalité et de la chaîne de contrôle.

### **7.1.1. Participation de toutes les parties prenantes**

Tous les acteurs du secteur forestier et de l'industrie du bois doivent participer au processus de sélection des exigences de la définition de la légalité et à l'élaboration du système de vérification, afin que celui-ci soit adapté à leurs besoins, capacités et contraintes.

### **7.1.2. Discussions sur la vérification dès le démarrage de l'élaboration de la définition de la légalité**

Pour chaque exigence prévue par la définition de la légalité, les parties prenantes doivent étudier comment vérifier la conformité. Ce débat, qui a lieu pendant que les parties prenantes rédigent la définition de la légalité, est l'occasion de commencer à définir les mécanismes de vérification requis et de garantir que ceux-ci sont adaptés aux capacités de vérification du pays.

### 7.1.3. Nécessité des tests de terrain

Les tests de terrain sont une étape essentielle dans la conception d'un système de vérification de la légalité du bois, car ils garantissent que le futur régime d'autorisations FLEGT est robuste et pratique ainsi qu'adapté au pays et pouvant être répliqué. Ils sont également une occasion d'évaluer la performance des procédures de vérification et des institutions responsables.

### 7.1.4. Préparation anticipée à la mise en œuvre de l'APV

Parmi les éléments pouvant être anticipés, il y a :

- l'identification précoce du financement est essentielle pour la mise en œuvre du SVL ;
- l'élaboration d'un plan de travail de mise en œuvre, incluant les besoins en renforcement de capacités, les ajustements du cadre juridique, la révision des procédures de vérification et la rédaction de nouvelles procédures ;
- la mise en œuvre de nouveaux éléments de vérification définis dans le SVL avant la conclusion des négociations de l'APV.

## 7.2. Qui réalise la vérification ?

### 7.2.1. Entités en charge de la vérification

Dans le cadre des APV FLEGT, la vérification peut être réalisée par des institutions gouvernementales et/ou des services privés. Le choix du prestataire devant réaliser ces activités de vérification est du ressort des parties prenantes du pays. Cette décision doit être renseignée par une analyse complète des mécanismes de vérification existants. Toutefois, il convient de différencier l'entité en charge de réaliser la vérification de celle responsable de la mise en œuvre du SVL ; cette dernière prérogative incombant au gouvernement du pays partenaire.

En fonction de l'entité chargée de réaliser la vérification, des critères spécifiques doivent être remplis :

- Lorsque la vérification est réalisée par une entité gouvernementale : Cette approche s'inscrit dans le cadre des missions régaliennes des administrations en charge de cette vérification. Les entités gouvernementales peuvent donc, soit réaliser directement les vérifications, soit procéder à des vérifications supplémentaires à la suite de celles déjà effectuées par des entités non gouvernementales.

Cette approche requiert une coopération efficace entre les différentes institutions et services impliqués et des procédures précises garantissant la fluidité des flux d'informations.

Ainsi, chaque administration impliquée doit être capable de réaliser la vérification selon des procédures spécifiques et documentées. Pour ce faire, de nouvelles entités peuvent être créées comme ce fut le cas de la « Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité » (CLFT) au Congo Brazzaville qui a été implantée au sein de l'Inspection Générale des Services du Ministère de l'Economie. Cette Cellule a ainsi pour mission de vérifier la légalité et la traçabilité pour toute demande d'autorisation FLEGT.

Pour garantir l'appropriation et éviter les délais dans la mise en œuvre, il est essentiel que les institutions gouvernementales concernées s'engagent activement dans la conception du système de vérification de la légalité pendant les négociations APV.

- La vérification peut aussi être réalisée par des fournisseurs de services, de façon totale ou partielle. Parfois, le pays peut faire le choix d'externaliser la vérification de façon provisoire jusqu'à ce que leurs administrations soient en mesure de l'assurer. Lorsque des organismes de vérification mandatés sont impliqués, il est essentiel d'établir une coopération étroite et des protocoles de communication adéquats avec les institutions gouvernementales concernées.

### 7.2.2. Forces et faiblesse de la vérification en fonction du prestataire

Le tableau ci-après présente les forces et les faiblesses de la vérification en fonction du type d'acteur en charge de cette prestation.

Chargé de la vérification	Points forts	Risques/contraintes
Administration(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Occasion d'améliorer la gouvernance sur le long terme</li> <li>• Facilite la gestion et le suivi du secteur, grâce à un accès à l'information sur la production de bois, la conformité, etc.</li> <li>• Mise en œuvre cohérente au niveau national, aidée par des règlements et procédures nationaux, des formations communes, etc.</li> <li>• La responsabilité du gouvernement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts pour l'État (ressources et renforcement des capacités)</li> <li>• Risque de corruption</li> <li>• Besoin de partager ou rapporter l'information entre les niveaux locaux et centraux</li> <li>• Besoin de collaboration étroite entre les ministères impliqués</li> </ul>
Organisation(s) privée(s) mandatée(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les paiements effectués pour les activités de vérification incitent à de nombreux et fréquents contrôles et à un bon rapport coût-bénéfice</li> <li>• Coûts réduits pour l'État</li> <li>• Risque réduit de corruption</li> <li>• Application des normes de qualité internationales (comme les certifications ISO)</li> <li>• Encourage les bonnes pratiques car la réputation commerciale de l'organisation mandatée est en jeu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût de la mise en œuvre soutenue par les opérateurs</li> <li>• Manque de cohérence dans la mise en œuvre au niveau national</li> <li>• L'interprétation des lois peut varier</li> <li>• Risque de collusion s'il existe des relations commerciales entre l'auditeur et l'audité</li> <li>• Risque de désengagement de l'Etat et par conséquent de l'absence d'amélioration de la gouvernance et des bonnes pratiques</li> </ul>

**Tableau 8 :** Forces et faiblesses de la vérification en fonction du prestataire

## 7.3. La vérification dans certains pays APV

### 7.3.1. Ghana

Il a été créé un nouveau Département de validation du bois au sein de la « Forestry Commission ». Ce département est en charge de réaliser la vérification et superviser le travail des différentes institutions impliquées, au sein et en dehors de la « Forestry Commission ».

### 7.3.2. Indonésie

Le Gouvernement indonésien a autorisé plusieurs organismes d'évaluation de la conformité à auditer la légalité des activités des producteurs, négociants, transformateurs et exportateurs de bois. Les opérateurs engagent les organismes pour évaluer la conformité légale de leurs activités par rapport aux

exigences de la définition de la légalité. Ces organismes sont accrédités par l'agence nationale indonésienne d'accréditation, et doivent appliquer dans leur travail les normes ISO concernées. Ils notifient les résultats de leurs audits auprès de l'entreprise auditée et du ministère de l'Environnement et des Forêts. Les bureaux locaux du ministère de l'Environnement et des Forêts sont chargés de vérifier la conformité du contrôle des chaînes d'approvisionnement, en vérifiant les documents et les données que les opérateurs déclarent à chaque point de la chaîne d'approvisionnement.

### **7.3.3. Libéria**

Le gouvernement du Libéria a créé un nouveau département au sein de l'Autorité de développement forestier, chargé de gérer un système d'informations qui centralise toutes les preuves de vérification rassemblées par les institutions gouvernementales. Ce nouveau département, intitulé Division de la vérification libérienne, utilisera l'information disponible dans le système pour évaluer la légalité du bois et ses opérations en rapport, et notifiera en conséquence le département chargé de l'émission des autorisations.

### **7.3.4. République du Congo**

Les parties prenantes de la République du Congo ont accepté d'élargir l'implication du gouvernement dans la vérification de la conformité légale. La responsabilité de vérifier les différents aspects de la légalité du bois au niveau central et local est désormais partagée avec neuf ministères<sup>37</sup>. Une structure spéciale, la Cellule de Légalité Forestière et de Traçabilité (CLFT) a été créée pour établir le statut légal complet des opérateurs et veiller à la bonne mise en œuvre des procédures de vérification respectives dans chaque ministère. Ainsi, deux niveaux distincts de contrôle se déclinent :

- Le premier niveau concerne les vérifications qui s'effectuent aux sièges des entreprises forestières, sur les sites d'exploitation en forêt, sur les sites industriels et tout à long de la chaîne d'approvisionnement. Ces vérifications sont réalisées par les ministères sus-indiqués ;
- Le second niveau porte sur la dernière vérification et la réconciliation des données de la chaîne d'approvisionnement qui sont effectuées par le Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCFPE) en collaboration avec l'Inspection Générale des Services de l'Economie Forestière au sein de laquelle est implantée la CLFT.

Pour les systèmes de certification privée reconnus par le pays, l'Accord prévoit de procéder à l'évaluation du fonctionnement du système et du standard de certification au regard des exigences de la grille de légalité et du SVL. Si cette évaluation est positive, le système de certification privé sera approuvé par les services compétents à savoir, l'Inspection Générale du Ministère de l'Economie Forestière. Ainsi, les entreprises certifiées selon ces systèmes se verront délivrées des certificats de légalité à l'issue d'un nombre réduit de contrôles voire sans contrôles supplémentaires des administrations en charge de la mise en œuvre du SVL. L'inspection Générale sera également informée de toute activité liée au contrôle et au suivi de chacun de ces certificats.

### **7.3.5. Cameroun**

Dans l'APV FLEGT du Cameroun, il est prévu que Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) s'appuie sur les certificats privés de légalité ou de gestion durable reconnus qui existent dans le pays pour la délivrance des certificats de légalité. La reconnaissance des certifications privées doit se faire à la suite

---

<sup>37</sup> Forêts, Travail, Environnement, Santé et Affaires sociales, Douanes, Transport, Justice, Commerce et Finance.

d'une analyse des référentiels utilisés par les bureaux agréés de façon à vérifier que ceux-ci ont bien intégré tous les critères, indicateurs et vérificateurs des grilles de légalité du Cameroun (aspects administratifs, exploitation et aménagement, transport, social et environnement).

Ces critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT sont décrits dans l'arrêté 0004/MINFOF du 07 Février 2013 qui stipule, en son article 15, que les opérateurs forestiers détenant une certification privée reconnue, peuvent obtenir le certificat de légalité en présentant en lieu et place des exigences du dossier de demande une copie authentifiée d'un certificat émis par un organisme de certification reconnu et valide au moment de la demande.

Cet arrêté a été complété par la Décision n°0276/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013 fixant les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime de autorisations FLEGT. Cette décision indique notamment :

- la durée de validité du certificat qui est de 05 ans ;
- la composition du dossier ;
- les dispositions relatives à l'analyse des référentiels et des procédures ;
- les dispositions relatives à l'approbation et à la reconnaissance des certificats.

Des discussions sont en cours au Cameroun portant sur l'élaboration d'un arrêté obligeant l'obtention d'un certificat de légalité (au sens de l'APV FLEGT Cameroun) sur base exclusivement d'un certificat tierce partie privé reconnu par le Cameroun. Cette disposition serait assortie d'une obligation de détenir un certificat de légalité (au sens de l'APV) pour pouvoir exporter. Cela serait une façon de rendre la certification obligatoire tout en maintenant l'intérêt et le rôle de l'APV.

## **7.4. Démarche pour prendre en compte les régimes de certification privée**

### **7.4.1. Reconnaissance des efforts liés à la légalité**

La vérification peut profiter à d'autres initiatives qui cherchent à établir la conformité légale des opérateurs. Ainsi, dans plusieurs APV signés, le système de vérification de la légalité du bois inclut des dispositions pour la reconnaissance des systèmes de certification tierce partie privé. L'objectif est de reconnaître et d'encourager les efforts que font les entreprises pour améliorer leur conformité légale et adopter des bonnes pratiques. Un système de vérification de la légalité du bois peut reconnaître que la certification privée satisfait à certaines exigences de la vérification, voire toutes.

En République du Congo et au Cameroun par exemple, le SVL prévoit la reconnaissance des systèmes de certification uniquement pour vérifier la conformité d'un opérateur par rapport aux exigences de la définition de la légalité. Cela signifie que les opérateurs certifiés selon un système de certification de légalité ou de gestion durable reconnu par l'APV sont encore soumis au contrôle national de la chaîne d'approvisionnement du bois avant de pouvoir obtenir une autorisation FLEGT.

Le processus de reconnaissance des systèmes de certification doit être défini afin de garantir une évaluation juste et équitable des différents systèmes. La vérification de légalité sur la base d'un système de certification reconnu doit être au moins aussi fiable que la vérification dans le cadre d'un SVL. Il est donc essentiel que le processus de reconnaissance suive une méthodologie normalisée, définissant des critères d'évaluation objectifs par rapport auxquels tous les systèmes de certification candidats sont évalués (tant sur le fonctionnement du système que sur le contenu du standard de certification). Ce point

est important pour garantir la cohérence dans le temps, avec l'arrivée de nouveaux systèmes de certification ou la modification des standards ou du fonctionnement des autres systèmes déjà reconnus.

Les critères et modalités d'évaluation devront s'assurer que le schéma de certification présente des garanties en termes d'exigences de légalité et/ou traçabilité et de méthode d'évaluation au moins équivalentes à celles prévues dans le SVL concernant la vérification de la légalité et/ou traçabilité et devraient inclure les domaines suivants :

- Contenu des standards de certification : les exigences de certification devront être au moins équivalentes à celles des grilles de légalité ;
- Fonctionnement des systèmes de certification : les systèmes de certification doivent avoir des procédures, des règles d'indépendance et d'impartialité, des procédures de sélection, formation et suivi des auditeurs, des mécanismes de gestion des plaintes, des mécanismes de surveillance (accréditation, audits internes), etc ;
- Mécanisme d'évaluation :
  - les procédures d'audits de certification doivent garantir une vérification fiable et répliquable des opérateurs selon les exigences des standards ;
  - les procédures de gestion des non-conformités sont compatibles avec une conclusion du niveau de légalité des entreprises.
- Procédures de demande et d'évaluation de la reconnaissance des systèmes de certification privés devraient également être rendues publiques.

#### **7.4.2. Reconnaissance de la chaîne de contrôle**

La traçabilité est l'organisation du suivi des bois exploités depuis leur origine jusqu'à leur destination et vice-versa. Elle doit permettre de s'assurer de la légalité de l'origine des bois exploités et des produits dérivés en circulation à l'intérieur du territoire national. La mise en place d'un système de traçabilité va reposer, entre autres, sur :

- Les données des inventaires ;
- Un système de positionnement géographique de la ressource ;
- Un système d'identification physique et documentaire des bois à toutes les étapes de l'exploitation : abattage, débardage, transport, transformation, stockage et expédition.

Dans un APV FLEGT, les principes et critères du contrôle de la chaîne d'approvisionnement, à l'exemple d'un système de traçabilité, sont<sup>38</sup> :

- les droits d'exploitation : Existence d'une délimitation nette de la ou les droits sur les forêts ont été attribuées et l'identification des détenteurs de ces droits ;
- la production et le traitement : Existence de mécanismes efficaces de traçabilité du bois sur toute la chaîne d'approvisionnement, depuis la récolte jusqu'au point d'exportation ;
- les quantités : Existence de mécanismes robustes et efficaces pour mesurer et enregistrer les quantités de bois ou de produits ligneux à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement,
- les produits ligneux importés : Des contrôles appropriés sont effectués pour s'assurer que tous les produits ligneux importés l'ont été légalement.

---

<sup>38</sup> FLEGT Note d'Information N°4. Contrôle de la chaîne d'approvisionnement : Systèmes de contrôle du bois et chaîne de contrôle. Série 2007.

Pour ce qui est de la reconnaissance de la certification privée, la question porte sur l'opportunité de la reconnaissance des certifications Chaîne de contrôle dans l'étape de vérification de la traçabilité.

Dans les systèmes de certification privée, le certificat « Chaîne de Contrôle » permet de suivre les matériaux certifiés tout au long du processus de production, depuis la forêt jusqu'au consommateur, en incluant toutes les étapes successives de traitement, de transformation, de fabrication et de distribution.

La chaîne de contrôle est interne à une entreprise et elle ne s'applique qu'aux produits qui intègrent son circuit de commercialisation. La certification de cette chaîne de contrôle a pour objectif, pour l'entreprise, de montrer la légalité et la durabilité de ses activités, ceci afin de rassurer les clients, d'avoir accès à des marchés de plus en plus exigeants et de répondre aux exigences du RBUE.

Lorsqu'il s'agit est de la reconnaissance des certifications privées des chaînes de contrôle, les principaux systèmes mettent en avant la relation avec le respect des réglementations. Ainsi, d'après le FSC<sup>39</sup>, son certificat de chaîne de contrôle peut aussi constituer un bon outil pour montrer la conformité de l'entreprise aux directives européennes tel que le RBUE. Pour ce qui est de la conformité de la chaîne de contrôle FSC avec la légalité<sup>40</sup>, l'une des exigences est que « l'organisation doit s'assurer que ses produits certifiés FSC respectent toute la législation en vigueur relative à la légalité du bois ».

Pour le PEFC<sup>41</sup>, le respect du RBUE est facilité par l'alignement du système de diligence raisonnée PEFC avec les exigences du RBUE. Comme argument, le PEFC indique que, comme toutes les entreprises certifiées PEFC sont tenues de mettre en œuvre le système de diligence raisonnée PEFC, la chaîne de contrôle PEFC constitue ainsi un outil efficace pour démontrer la conformité avec les exigences de RBUE tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

L'objectif des systèmes de certification privée est de s'assurer de leur reconnaissance dans le cadre des APV FLEGT, ceci notamment pour éviter aux entreprises certifiées un double travail qui risque, finalement, de désavantager lesdits systèmes. En effet, entre un système volontaire et un autre obligatoire (car légal), les entreprises préféreraient concentrer leurs efforts sur la deuxième option. Or, dans le cadre de l'APV FLEGT, le pays partenaire doit capitaliser au maximum sur ses acquis afin de garantir la durabilité des systèmes mis en place et il s'avère que dans de nombreux pays producteurs de bois, des entreprises ont obtenu des certificats COC.

Malheureusement, les référentiels COC comportent peu d'exigences liées à la légalité mais il est possible, dans le cadre des APV FLEGT, de mettre en place des mécanismes spécifiques pour des dispositions jugées suffisamment pertinentes pour le SVL.

Aussi, la démarche pour la reconnaissance de la chaîne de contrôle, mise en place par une entreprise, serait-elle similaire à celle pour la reconnaissance de la légalité. Ainsi, le pays devrait au préalable établir une liste de référentiels COC approuvés et procéder à l'évaluation de leur pertinence par rapport au SVL. Les dispositions jugées pertinentes pour le SVL pourraient être classées en deux catégories, à savoir :

- celles qui pourraient faire l'objet de dispositions légales et par conséquent pourraient être intégrées dans la Définition de la légalité ;
- celles qui pourraient faire l'objet de mécanismes spécifiques dans l'Accord, notamment sur les aspects traitant spécifiquement de la traçabilité (selon le Système National de Traçabilité).

---

<sup>39</sup> <https://fr.fsc.org/fr-fr/certification/chane-de-contrle>

<sup>40</sup> FSC. Certification de la Chaîne de Contrôle FSC-STD-40-004 V3-0 FR. 2016

<sup>41</sup> PEFC. La chaîne de contrôle PEFC : la clé pour vendre des produits certifiés. 2015.

## 7.5. Certification vérifiée tierce partie et APV FLEGT au Gabon

Comme énoncé plus haut, la reconnaissance des systèmes de certification privée passe par une évaluation de leur fonctionnement et du standard de certification au regard des exigences de la grille de légalité et du SVL.

Au Gabon, la question de la reconnaissance de ces systèmes n'a pas encore été posée mais elle le sera forcément et ce pour plusieurs raisons :

- dans le PSGE, l'un des objectifs du pilier Gabon Vert est de faire du Gabon « un des leaders mondiaux des bois certifiés ;
- le nombre important d'entreprises détentrices des certificats privés OLB, FSC et PAFC au Gabon aussi bien en gestion durable qu'en chaîne de contrôle ;
- les superficies couvertes par les certificats de gestion durable FSC et PAFC ;
- la décision des autorités gabonaises, de en septembre 2018, de généraliser la certification des concessions forestières à l'horizon 2022 ; même si à ce jour aucune disposition juridique ne soit venue acter ladite décision.

Aussi, dans le cadre de la relance des négociations APV FLEGT avec l'UE, est-il plus qu'opportun d'aborder cette problématique.

Lorsqu'on parle de la reconnaissance des systèmes de certification privée dans un APV FLEGT, il est fait référence à la reconnaissance aux fins de la délivrance du certificat de légalité. L'objectif étant que la vérification de la légalité par une certification privée soit aussi fiable que celle par le SVL.

Au regard de l'expérience des autres pays, la reconnaissance des systèmes de certification privée concerne les certificats privés de légalité et de gestion durable. Pour le certificat de gestion durable, la reconnaissance porte sur les dispositions relatives à la réglementation nationale notamment le Principe portant sur l'existence légale de l'entreprise ; principe commun à l'ensemble de ces systèmes de certification. En effet pour ces certifications de gestion durable, plusieurs principes peuvent difficilement être validés à la suite de l'évaluation du système à moins que le pays ne prévoient des mécanismes de reconnaissance spécifiques dans le cadre de l'APV.

Ainsi, il est facile/ logique d'établir la reconnaissance des certificats privés de légalité ; ceci à la suite de l'évaluation commise à cet effet. Pour les certifications de gestion durable, l'évaluation devrait ressortir deux principaux types de dispositions :

- celles jugées pertinentes pour être prises en compte dans le cadre de la délivrance d'un certificat de légalité APV FLEGT ;
- celles jugées suffisamment pertinentes pour lesquelles des mécanismes doivent être prévus pour leur prise en compte dans le SVL.

Parallèlement, le Gabon gagnerait à effectuer une évaluation des chaînes de contrôle COC par rapport aux exigences du SVL. Cette proposition vise à valoriser les efforts volontairement entrepris par les sociétés et à capitaliser sur les acquis dont dispose le pays.

En plus des certificats COC existants, la mise en place du système de traçabilité GABONTRACKS au sein des entreprises forestières constitue une opportunité qui mériterait d'être valorisée dans le cadre des négociations APV FLEGT, en général ; et dans celui de la mise en place du système national de traçabilité, en particulier.

## RECOMMANDATIONS

### **Relatives au SVL**

- réaliser une étude de faisabilité de mise en place du SVL ;
- identifier les mécanismes de financement du SVL ;
- créer au sein du Ministère chargé des forêts une « Cellule de Légalité et de Traçabilité Forestière » dotée d'une « Base de données centrale » informatique interactive, permettant de gérer les interconnexions avec toutes les parties prenantes ;
- limiter le nombre de types de titres forestiers impliqués dans l'Accord, dans le domaine forestier permanent, afin de faciliter/ décomplexifier la gestion du SVL ;
- réaliser des études pour améliorer les connaissances sur le marché intérieur du bois en vue d'une meilleure organisation de cette filière et d'une commercialisation formelle du bois ;
- identifier l'entité en charge de la vérification en tenant compte de la diversité des administrations impliquées dans le processus ;
- revisiter la couverture de l'APV FLEGT Gabon (Sources légales de bois, marchés inclus...) ;
- procéder à l'évaluation des systèmes de certification privée pour établir les similitudes et les différences avec les attentes du SVL.

### **Relatives au système de traçabilité**

- au Ministère en charge des forêts, mettre en place une base de données informatique sur la traçabilité des produits forestiers pour faciliter la gestion des données produites par les opérateurs économiques ;
- au Ministère en charge des forêts, mobiliser des moyens humains, techniques et financiers pour assurer la pérennité de cette base de données ;
- baser la traçabilité sur des textes réglementaires qui l'instituent ;
- mettre en place un comité conjoint administration publique- secteur privé pour la gestion des questions liées de la traçabilité des produits forestiers ;
- sensibiliser les autres administrations à se conformer aux dispositions de traçabilité mises en place par le Ministère en charge des forêts.

### **Relatives au Comité Technique de Concertation**

- organiser les consultations des parties prenantes gabonaises afin d'identifier leurs besoins (ex. renforcement de leurs capacités) et leurs attentes (ex. thématiques à aborder, couverture de l'Accord) ainsi que leurs représentants au sein du CIC ;
- reconfirmer le Point Focal par un Arrêté du Ministre en charge des Forêts et en informer officiellement la partie européenne ;
- prendre un Arrêté, du Premier Ministre de préférence, portant création et organisation du CTC ;
- donner au CTC un statut lui conférant une certaine autonomie de gestion et lui permettant de bénéficier d'une ligne budgétaire de l'Etat Gabonais et de mobiliser des financements extérieurs ;
- organiser des sessions de renforcement des capacités techniques des membres du CTC ;

- organiser des missions/ voyages d'échanges avec les pays signataires des APV FLEGT ;
- regrouper les opérateurs économiques au sein des syndicats/ associations afin d'exprimer leurs besoins (ex. renforcement de leurs capacités) ainsi que leurs attentes (ex. thématiques à aborder, couverture de l'Accord) quant au processus et de donner leurs positions sur les décisions à prendre ainsi que les thématiques à développer ;
- recruter un appui-conseil (Facilitateur/ Assistant technique) dédié à 100% à la relance et à l'animation du processus de négociation ;
- impliquer les membres du CTC dans des processus nationaux (révision du Code forestier, procédure d'harmonisation des formulaires administratifs, mise en place de systèmes de traçabilité chez les opérateurs économiques, généralisation de la certification des concessions forestières...).

#### **Relatives à la grille de légalité**

- réviser la grille de légalité sur la base de la couverture de l'APV (sources légales de bois, marchés inclus) ;
- développer plusieurs grilles de légalité en se basant sur les sources légales de bois et en regroupant, autant que possible, celles (les sources) qui peuvent l'être ;
- réviser la/les grille/s de légalité à la suite de la promulgation de la nouvelle loi forestière ;
- concentrer la/les grille/s de légalité sur des indicateurs facilement vérifiables.

#### **Relatives au financement du processus FLEGT**

- allouer une ligne budgétaire pour le déroulement des négociations FLEGT ;
- allouer une ligne budgétaire au processus FLEGT pour couvrir les charges de fonctionnement ;
- mobiliser des financements, nationaux et extérieurs, pour la réalisation de certaines activités liées au FLEGT (ex : mise en place du système de traçabilité) ;
- mobiliser les financements pour soutenir le processus de négociation FLEGT-Gabon.

#### **Relatives à la reconnaissance de la certification privée dans l'APV FLEGT**

- prévoir dans l'APV des dispositions portant sur le principe de reconnaissance de la certification privée et identifier les dispositions des systèmes de certification privée pouvant faire l'objet de mécanismes spécifiques de reconnaissance dans le SVL.

## CONCLUSION

La relance des négociations APV FLEGT après une si longue période n'est pas aisée même si l'ensemble des acteurs nationaux reconnaissent la pertinence de cette démarche.

Après autant d'années, d'importants changements se sont opérés sur les plans politique, institutionnel et réglementaire (pour ne citer que ceux-ci). Ces changements ne concernent pas que la partie gabonaise car même au niveau de l'Europe, l'approche FLEGT a été revue en se basant, notamment, sur les expériences partagées avec les pays signataires des APV.

D'où partirait la relance des négociations APV FLEGT ?

Plusieurs recommandations ont été élaborées à cet effet mais de manière générale, on retiendra prioritairement que les négociations et la mise en œuvre de l'APV FLEGT doivent faire l'objet d'un soutien politique de haut niveau. Ceci au regard du nombre et de la diversité des acteurs nationaux impliqués mais également des réformes à effectuer aussi bien sur les plans politique, réglementaire qu'institutionnel.

On retiendra également qu'au Gabon, il existe des acquis qui doivent être actualisés en tenant compte de l'évolution du contexte politique, institutionnel et juridique. Il est aussi opportun de tirer des leçons des blocages qui ont conduit à l'interruption des négociations en 2012.

Le Secteur privé est en première ligne dans le cadre des négociations APV FLEGT car ce sont les entreprises qui sont prioritairement évaluées. Et pour se préparer de manière efficace, il est primordial de connaître les critères d'évaluation utilisées. A cet effet, des réunions de vulgarisation ainsi que des sessions de renforcement des capacités devront être organisées à l'attention des opérateurs économiques de la filière forêt-bois gabonaise.

Malheureusement de nombreux acteurs du secteur privé de la filière forêt-bois évoluent en dehors de syndicats ce qui ne leur donne pas l'espace nécessaire pour prendre une part active aux négociations APV FLEGT et donc de se faire entendre. Ainsi, si ces acteurs ne participent pas au développement de l'Accord, ils vont simplement en subir les exigences.

Jusque-là, les entreprises opèrent tant bien que mal en faisant face aux exigences de la Diligence Raisonnée prévue dans le RBUE. Mais, pour un pays qui se veut « un des leaders mondiaux du bois certifié », il est plus que temps de mettre en place des mécanismes et des outils visant l'amélioration de la gouvernance de la filière forêt bois et il s'avère que le processus FLEGT constitue une remarquable opportunité dans ce sens. A cet effet, il est important de valoriser les efforts qui ont déjà été réalisés par les opérateurs. Or, il s'avère qu'au Gabon, en dehors de toute contrainte réglementaire, plusieurs sociétés ont obtenu des certificats privés de légalité, de gestion durable et/ ou de chaîne de contrôle. Il revient donc de capitaliser sur ces acquis en prenant, bien entendu, un certain nombre de mesures à travers l'évaluation préalable des systèmes de certification utilisés pour déterminer leur conformité par rapport au SVL mis en place par le pays.

## **ANNEXES**

## **ANNEXE 1: TERMES DE REFERENCE DE LA PRESTATION DE SERVICE**

### **IDENTIFICATION DES MODALITES DE REPRISE DES NEGOCIATIONS APV FLEGT ENTRE LE GABON ET L'UNION EUROPEENNE**

#### **I. CONTEXTE DE L'INTERVENTION**

L'ATIBT est attributaire depuis 2014 d'un projet financé par l'Union Européenne intitulé « Renforcement des capacités des associations professionnelles du secteur privé forestier d'Afrique Centrale et de l'Ouest, afin de permettre une meilleure intégration de ce dernier dans le Plan d'Action FLEGT (FLEGT-IP) ». Ce projet vise à faire contribuer activement le secteur forestier privé à la gestion durable des forêts tropicales et au développement socio-économique des pays producteurs de bois cible, par son implication renforcée dans le processus APV FLEGT.

L'ATIBT et le Programme pour la Promotion de l'Exploitation Certifiée des Forêts, placé sous la tutelle du Secrétariat Exécutif de la COMIFAC (PPECF-COMIFAC), ont signé en juillet 2018 un contrat de subvention qui définit une action commune avec le projet FLEGT-IP, à savoir « l'Amélioration de la prise en compte de la certification vérifiée tierce partie, dans les processus FLEGT-REDD ».

Cette action commune vise notamment à améliorer le niveau légal des entreprises au travers des associations professionnelles, partenaires du projet, et par la promotion de la certification vérifiée tierce partie, pour les préparer à la mise en œuvre des APV FLEGT. Elle poursuit, dans ce protocole, trois objectifs spécifiques :

- Une augmentation des surfaces forestières certifiées légales ou durables ;
- Une amélioration de la reconnaissance des certifications privées dans les APV des pays cible et leur prise en compte dans le RBUE ;
- Une augmentation du niveau de conformité légale des entreprises.

L'UFIGA est partenaire de l'ATIBT pour la mise en œuvre des activités du projet et notamment responsable des activités au Gabon. A cet effet la capacité en ressources humaines de l'UFIGA a été renforcée à travers l'engagement d'un Référent FLEGT-Certification.

L'actuelle étude s'inscrit dans l'activité plaidoyer, qui a pour objectif d'améliorer l'information des sociétés forestières sur les processus APV FLEGT et certification ainsi que sur des nouveaux textes réglementaires ; l'objectif final étant d'assurer une meilleure implication des sociétés dans la validation des documents liés à ces processus ainsi que des projets de textes réglementaires.

#### **II. HISTORIQUE**

En novembre 2010, le Gabon a démarré les négociations avec l'Union Européenne en vue d'aboutir à la signature d'un Accord de Partenariat Volontaire FLEGT (APV FLEGT).

Aussi, à l'instar des autres pays engagés dans ces négociations, le Gabon a-t-il mis en place un Comité Technique de Concertation composé des représentants des trois collèges que sont l'administration publique, le secteur privé et la société civile. Ce comité technique était chargé de dérouler, avec les experts européens désignés à cet effet, la feuille de route établie d'accord parties et de soumettre les propositions au Ministre des Eaux et Forêts, Négociateur pour le Gabon.

Les négociations entre le Gabon et l'UE se sont déroulées normalement jusqu'en mars 2012, au moment de la réalisation du test de terrain de la grille de légalité, faute de financement.

Toutefois, de 2011 à 2012, les deux parties ont avancé sur un certain nombre de thématiques dont certaines étaient bien avancées. Au titre de ces thématiques il y a la grille de légalité, la liste des produits couverts par l'APV, le SVL, pour ne citer que celles-ci.

En 2015, le Gouvernement gabonais a engagé des actions en faveur de la relance des négociations grâce à un financement du Programme d'Action à la Gouvernance Sectorielle (PAGOS) du Fonds Européen de Développement (FED).

Géré par l'AEAFFB, ce financement a notamment permis de réaliser des études en vue de préparer cette relance et d'effectuer le test à blanc de la grille de légalité développée en 2012. Il a également servi à financer les travaux du CTC notamment la révision de la grille de légalité amendée à la suite du test de terrain.

Malgré ce financement, les négociations n'ont pas démarré du fait principalement du lancement de la révision du Code Forestier qui est alors apparue comme une conditionnalité pour la poursuite des échanges entre les deux parties.

Même si les négociations APV FLEGT entre le Gabon et l'UE n'ont pas effectivement redémarré depuis 2012, plusieurs initiatives ont été développées par le secteur privé et la société civile. En effet, ces deux groupes d'acteurs ont pu bénéficier de financements qui leur ont permis d'exécuter des projets ayant principalement pour objectif le renforcement de capacités de leurs membres.

Le Gabon a entamé les négociations en vue d'aboutir à la signature d'un APV FLEGT depuis une décennie environ. Depuis, quelques pays ((Cameroun, 2010), (Congo Brazzaville, 2010), (RCA, 2010), (Indonésie, 2013), (Vietnam, 2018), etc...) ont signé des APV FLEGT avec l'UE mais ces accords sont, à ce jour, à des niveaux de mise en œuvre très différents. De plus, bien que la base demeure la même, à savoir le respect de la légalité, la démarche pour y parvenir ainsi que les spécificités/ priorités de chaque pays rendent chaque APV unique.

Parallèlement, des changements majeurs sont intervenus au niveau national et ce, sur les plans institutionnel, politique et réglementaire. Même au sein de la Commission Européenne, la démarche pour aboutir à la signature d'un APV FLEGT a évolué passant ainsi d'une approche trop stricte (Feuille de route) à une autre plus souple mais aboutissant aux mêmes résultats. De plus, les négociations APV FLEGT actuelles peuvent s'inspirer des dispositions du RBUE instauré par l'UE en 2013.

De ce qui précède, il apparaît clairement que des mutations importantes sont intervenues depuis le démarrage des négociations APV FLEGT entre le Gabon et l'UE en 2010. Les négociations APV FLEGT entre l'UE et d'autres pays ont permis de dégager d'importants enseignements et des leçons apprises qui mériteraient d'être capitalisées. Le Gabon d'une part, et l'UE de l'autre, ont entretemps revu leurs politiques et priorités respectives.

En décembre 2019, le Ministre des Eaux et Forêts, Négociateur pour la partie gabonaise a exprimé sa volonté de relancer les négociations avec la partie Européenne. Bien que cette démarche fasse l'unanimité auprès des parties prenantes (administration publique, secteur privé et société civile), le Secteur Privé gabonais se pose des questions sur les modalités de cette reprise compte tenu des évolutions évoquées plus haut.

### III. OBJECTIFS

L'objectif du présent état des lieux est de pouvoir reprendre le processus APV FLEGT de façon efficace c'est-à-dire qui permet la signature rapide d'un accord, prévoit une mise en œuvre réaliste et valorise les efforts déjà consentis par les sociétés certifiées.

Les sous-objectifs sont :

- De tirer des leçons des processus APV ailleurs dans le monde, aussi hors de l'Afrique ;
- D'obtenir une grille de légalité durable, c'est-à-dire dans laquelle les vérificateurs et liens vers les documents législatifs sont séparés des PCI.

### IV. ACTIVITES

- 4.1. Identification des mécanismes de mobilisation de représentants des trois (03) collèges pour relancer les travaux du Comité Technique de Concertation
- 4.2. Revue des thématiques développées par le Gabon et de leur niveau de développement (Grille de légalité, SVL, etc.)
- 4.3. Analyse du développement des thématiques (Grille de légalité, SVL, etc.) dans le cadre des autres APV FLEGT signés par l'UE
- 4.4. Etude de la pertinence et du mode d'intégration des résultats de la procédure d'harmonisation des feuilles administratives pour la traçabilité et les contrôles routières, dans la feuille de route pour un système national de traçabilité ;
- 4.5. Evaluation de la place de la certification vérifiée tierce partie dans l'APV Gabon-UE.

### V. RESULTATS ATTENDUS

- 5.1. Les mécanismes de mobilisation des représentants des trois (03) collèges au CTC sont identifiés ;
- 5.2. Les thématiques développées par le Gabon durant les négociations ainsi que leur niveau de développement sont rappelés ;
- 5.3. Les thématiques développées par d'autres pays ayant signé des APV FLEGT avec l'UE sont analysées ;
- 5.4. La pertinence et la prise en compte des résultats de la procédure d'harmonisation des feuilles administratives pour la traçabilité et les contrôles routière sont évaluées ;
- 5.5. La place de la certification vérifiée tierce partie dans l'APV Gabon-UE est proposée.

### VI. CALENDRIER DES ACTIVITES

Activité	Semaine							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Identification des mécanismes de mobilisation de représentants des trois (03) collèges								
Revue des thématiques développées par le Gabon et de leur niveau de développement								
Analyse du développement des thématiques dans le cadre des APV FLEGT signés par l'UE								

Etude de la pertinence et du mode d'intégration des résultats de la procédure d'harmonisation des feuilles administratives								
Evaluation de la place de la certification vérifiée tierce partie dans l'APV Gabon-UE								
Réalisation de la présentation diapo et de la Note technique								

**NB** : Ce calendrier ne tient pas compte des périodes de validation des livrables par le Client.

## VII. CALENDRIER DE PRODUCTION DES LIVRABLES

Le Consultant aura à produire :

- Un rapport ;
  - o Une version intermédiaire sera soumise un (01) mois après la signature du contrat et présentera les Résultats 1, 2 et 3 ;
  - o Une version finale sera soumise deux (02) semaines après la validation du rapport intermédiaire.
- Une présentation Power-point (destinée principalement aux opérateurs économiques) ;
- Une Note technique (destinée principalement au Gouvernement Gabonais).

Les deux derniers livrables seront produits une (01) semaine après la validation du rapport finale.

## ANNEXE 2 : LISTE DES PRINCIPES ET CRITERES DE LA GRILLE DE LEGALITE GABON

ID	Principes	Critères	Indicateurs (Nombre)	Vérificateurs (Nombre)
1	Le titulaire ou l'entreprise a une existence légale au Gabon	1.1 : Le titulaire ou l'entreprise est régulièrement enregistré auprès des administrations compétentes	4	10
		1.2 : Le titulaire ou l'entreprise ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'un arrêt définitif des activités	2	
2	Les droits d'accès légaux aux ressources forestières dans la zone d'opération sont connus et validés	2.1 : Toutes les parties prenantes de la gestion des ressources forestières sont informées de l'attribution du titre d'exploitation dans la zone concernée	5	37
		Critère 2.2 : Le titulaire ou l'entreprise dispose des titres nécessaires l'autorisant à exploiter les ressources forestières	3	
		Critère 2.3 : Le titulaire ou l'entreprise dispose de toutes les autorisations réglementaires périodiques relatives à l'exercice de ses activités	2	
3	La législation sur l'environnement est respectée	3.1 : Le titulaire ou l'entreprise a mené toutes les études d'impacts sur l'environnement dans le respect de la réglementation en vigueur	1	11
		3.2 : Le titulaire ou l'entreprise met en œuvre les mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement prévues dans les études	2	
		3.3 : L'entreprise ou le titulaire prend des mesures en vue de sauvegarder la qualité de l'environnement sur son site selon les dispositions légales	2	
4	Les droits des travailleurs des entreprises de la filière sont respectés	4.1 : L'entreprise participe à l'information de ses travailleurs sur leurs droits professionnels	3	26
		4.2 : L'entreprise participe à la formation de ses travailleurs	1	
		4.3 : L'entreprise respecte les droits des travailleurs	7	
5	La législation sur l'exploitation forestière est respectée	5.1 : L'entreprise dispose de l'autorisation d'exercer son activité professionnelle	1	36
		5.2 : L'entreprise a réalisé les documents d'aménagement dans le respect des normes et met en œuvre les prescriptions y relatives	5	
		5.3 : L'entreprise définit les limites des différentes subdivisions de son permis et les respecte	2	
		5.4 : L'entreprise construit les voies de desserte dans le respect des normes	3	
		5.5 : L'entreprise respecte les règles d'exploitation, et utilise les méthodes d'exploitation à faible impact.	5	

ID	Principes	Critères	Indicateurs (Nombre)	Vérificateurs (Nombre)
6	Les dispositions réglementaires sur la transformation sont respectées	6.1 : L'entreprise ou le titulaire dispose de toutes les autorisations lui permettant d'exercer les activités de transformation	3	13
		6.2 : L'entreprise ou le titulaire respecte les normes nationales en matière d'industrialisation du bois	1	
		6.3 : L'entreprise ou le titulaire respecte les taux de transformation	1	
		Critère 6.4 : L'entreprise s'approvisionne en bois légaux auprès d'un titulaire ou d'un concessionnaire	1	
7	Les dispositions réglementaires sur la fiscalité forestière sont respectées	7.1 : L'entreprise ou le titulaire effectue les déclarations fiscales conformément à ses activités	3	17
		7.2 : L'entreprise ou le titulaire paie toutes les taxes en vigueur	3	
8	Les dispositions réglementaires sur le transport et la traçabilité sont respectées	8.1 : L'entreprise dispose de toutes les autorisations et licences requises pour le transport des produits forestiers	4	17
		Critère 8.2 : L'entreprise ou titulaire effectue le marquage des souches, des grumes et produits transformés	2	
9	Les clauses contractuelles du Cahier des Charges et les droits des communautés sont respectés	9.1 : L'entreprise respecte les engagements formels pris avec les communautés locales	2	12
		9.2 : L'entreprise respecte les droits des populations locales	1	
10	Les dispositions liées à la sous-traitance sont respectées	10.1 : L'entreprise respecte les contrats passés avec les sous-traitants	2	22
		10.2 : L'entreprise ou le titulaire vérifie que tous les sous-traitants opèrent dans la légalité	3	
11	Les formalités administratives d'exportation sont respectées	11.1 : Les bois ou les produits issus de la transformation du bois destinés à l'exportation sont conformes à l'activité de l'entreprise	1	9
		11.2 : Les bois ou les produits issus de la transformation du bois destinés à être exportés sont conduits à un bureau des Douanes ou dans les lieux désignés par le service des Douanes	1	
		11.3 : Les bois ou les produits issus de la transformation du bois sont mis en douane	1	
		11.4 : Les bois ou les produits issus de la transformation du bois destinés à l'exportation font l'objet d'une déclaration en douane leur assignant un régime douanier	2	

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Pages/ Sites Internet consultés**

<http://apvcameroun.com/>

<https://fr.fsc.org/fr-fr/certification/chane-de-contrle>

<http://www.apvflegtcongo.com/>

<https://www.apvrca.org/>

<https://www.atibt.org/fr/>

<https://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm>

<https://www.efi.int/>

<http://www.euflegt.efi.int/documents/278055/385387/Guide+pour+la+mise+en+place+d'un+système+de+vérification+de+la+légalité+du+bois+dans+les+Accords+de+partenariat+volontaire+FLEGT/dfeab41f-87a4-47ae-8f16-7149ee3c3f1b> .

<http://www.fcghana.org/vpa/>

<http://www.fda.gov.lr/vpa-flegt/>

<http://www.flegt.org/>

<http://www.flegtlicence.org/>

<https://loggingoff.info/>

<https://www.ufiga.org/>

### **Documents**

AEAFFB. Rapport de mission - Tests à blanc de la grille de légalité. 2015

ATIBT. Amélioration de la prise en compte de la certification vérifiée tierce partie dans les processus FLEGT-REDD. Contrat N° C127 PPECF-COMIFAC. Rapport semestriel narratif. Période : 05/07/2018 à 31/12/2018.

COMIFAC. Etude bilan du processus APV/FLEGT dans le bassin du Congo : Succès, contraintes et perspectives. 2015.

CTC. Système de Vérification de la Légalité – PROPOSITION EUROPÉENNE (*APV FLEGT UE – Gabon Vidéoconférence du 2 février 2011*)

EFI. Guide pour la mise en place d'un système de vérification de la légalité du bois dans les Accords de partenariat volontaire FLEGT.

FERN. Améliorer la gouvernance forestière - Une comparaison des APV FLEGT et de leur impact. 2013.

GROUDEL Emmanuel. Appui à la relance des activités du Comité Technique de Concertation (CTC) dans le cadre du FLEGT au Gabon. AEAFFB. 2014.

HAUDIQUET Éric. Mission d'assistance technique Appui à la relance des négociations FLEGT entre le Gabon et l'Union Européenne. AEAFFB. 2015.

HAUDIQUET Éric. Séminaire de formation sur le SGL Gabon. AEAFFB. 2017.

Journal officiel de l'Union Européenne. Accord de partenariat volontaire entre la Communauté européenne et la République du Ghana concernant l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers la Communauté. 2010.

Journal officiel de l'Union Européenne. Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT). 2011.

Journal officiel de l'Union Européenne. Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT). 2011.

Journal officiel de l'Union Européenne. Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Libéria sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois vers l'Union européenne (FLEGT). 2012.

Journal officiel de l'Union Européenne. Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT). 2012.

Journal officiel de l'Union Européenne. Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République d'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne. 2014.

Journal officiel de l'Union Européenne. Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux. 2019.

Journal officiel de l'Union Européenne. Voluntary Partnership Agreement Between the European Union and the Cooperative Republic of Guyana on forest law enforcement, governance and trade in timber products into the European Union<sup>42</sup>.

Loggingoff. Actualité des APV FLEGT - Pour garantir la réussite de FLEGT, gardons le cap ! Janvier 2020.

Ministère des Forêts et de la Faune (Cameroun). Décision n°0276/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013 fixant les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime de autorisations FLEGT.

Ministère des Forêts et de la Faune (Cameroun). Évaluation des certifications privées par rapport aux exigences du SVL du Cameroun. 2013.

PAGTFOB. Rapport général – Programme d'appui à l'initiative Gabon vert pour la transformation de la filière forêt bois au Gabon et études connexe (PAGTFOB). 2018.

PROFOREST. Bois légal FLEGT et Politiques des Marchés Publics des Etats-Membres de l'Union Européenne. Décembre 2010.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN. Arrêté n°0004/MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT. 2013.

REPUBLIQUE DU CONGO. Accord de Partenariat Volontaire FLEGT entre la République du Congo et l'Union européenne. Note d'information. Promouvoir ensemble le commerce de bois légal et une bonne gestion du secteur forestier. Juin 2010

REPUBLIQUE GABONAISE. Plan Stratégique Gabon Emergent - Vision 2025 et orientations stratégiques 2011-2016. 2012.

REPUBLIQUE GABONAISE. Plan Opérationnel Gabon Vert - Horizon 2025.

UFIGA-ATIBT. Etat des lieux des acteurs du secteur privé de la filière forêt-bois au Gabon. 2019.

WORLD RESOURCE INSTITUTE, RAINFOREST ALLIANCE. Etude bilan du processus APV/FLEGT dans le bassin du Congo : Succès, contraintes et perspectives. Mars 2015.

---

<sup>42</sup> Document non officiel. A but d'informations.